



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 5

MAI 2006

(23 mai 2006)

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ÉTAT

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de mai 2006 a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 23 mai 2006
Pour le préfet, et par délégation,
Le Chef de bureau

Jean-René CHEDIN

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE - CABINET

Distinctions honorifiques

- Ordre National de la Légion d'Honneur, promotion de Pâques 2006 10

II - ARRETES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

- Création d'une chambre funéraire, Société « SCI Bimier » à LA POMMERAYE..... 12
- Gardiennage, création d'un établissement secondaire, Entreprise « Mélior Sécurité » à CHOLET 13
- Licence agent de voyage « SARL Gourodys Voyages » à ANGERS 14
- Liste des organismes agréés pour la délivrance des certificats de visite meublés classés tourisme 15

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

- Commission départementale d'équipement commercial délégation CDEC du 25 avril 2006 .. 16

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

- Plan de prévisions des risques naturels prévisibles, inondation dans la vallée de la Sarthe..... 17
- Caractéristiques techniques et condition d'exploitation de la micro centrale hydroélectrique de BRE 18
- Délimitation du domaine public fluvial sur la Mayenne 22
- Autorisation de travaux à SAUMUR, DISTRE et VIVY 23
- Construction d'une station d'épuration à MONTJEAU SUR LOIRE – LA POMMERAYE... 27

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

- Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, Société DEBRITO à ECOUFLANT 34
- Renouvellement des commissions des lieutenants de Louveterie (modificatif n°1) 37

Bureau des affaires scolaires et culturelles

- Désignation d'un représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles..... 38

Bureau du contrôle de légalité

- Nomination d'un régisseur de recettes d'Etat à MONTREUIL BELLAY 39

SOUS-PREFECTURE DE SEGRE

- Election complémentaire de huit conseillers municipaux à NYOISEAU 42

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Contrôle des structures

- M. Antoine BUROT à SAINT LEGER SOUS CHOLET 43
- GAEC le grand plessis à SAINT LEGER SOUS CHOLET 44
- M. Alain REULIER à CHANZEAUX..... 45
- M. Jean-Luc ANGEBault à CHANZEAUX 46
- Mme Isabelle BANCHEREAU à CHANZEAUX..... 47
- GAEC GIRARD Frères à SAINT LEGER SOUS CHOLET 48
- GAEC les Loitières à SAUMUR 49
- SCEA du Marais à LA BOHALLE 50
- M. Martin SCHOTTENLOHER à VILLEDIEU LA BLOUERE 51
- Mme Annick AUGER à PLAINE..... 52

- M. Pascal LAIZE à LA BOHALLE – BRAIN SUR L’AUTHION	53
- EARL Commeau E-V à SAUMUR	54
- Mme Edwige DOLAINE à FREIGNE	55
- M. Dominique BREMOND à PLAINE	56
- M. Christian BROGARD à SAINT MATHURIN SUR LOIRE	57
- GAEC de l’Armandière à LE LONGERON.....	58
- M. Christophe RIMBAUD à PLAINE.....	59
- GAEC des Moraillères à AUVERSE	60
- GAEC du Rocher à MAULEVRIER	61
- GAEC la Riboivière à LE MAY SUR EVRE.....	62
- GAEC la Brunelière à VILLEDIEU LA BLOUERE	63
- GAEC la Gagnerie LE MAY SUR EVRE.....	64
- GAEC de Brosse à LOURESSE ROCHEMENIER	65
- GAEC la Minée à LE MAY SUR EVRE	66
- EARL les Essarts à LE MAY SUR EVRE	67
- M. Frédéric GROLLEAU à NEUVY EN MAUGES	68
- GAEC la Fontaine à NEUVY EN MAUGES.....	69
- M. Gaétan ROBIN à ROCHEFORT SUR LOIRE	70
- Mme Sandrine LETORT à LA CHAPELLE HULLIN	71
- BOUMA NICO à LA CHAPELLE HULLIN	72
- M. Anthony MARQUET à CHAZE HENRY	73
- GAEC Landron Delanoë à CHAZE HENRY	74
- GAEC du Chêne aux loups à VILLEDIEU LA BLOUERE	75
- GAEC de la Camossaie à la CHAPELLE HULLIN.....	76
- EARL le Pré à LE LOUROUX BECONNAIS.....	77
- EARL Boisteau Blond à FREIGNE.....	78

Aménagement Foncier

- Commission départementale d’aménagement foncier (composition).....	79
- Commission communale d’aménagement foncier de VEZIN (composition modificatif n°2) ..	81
- Cours des denrées viticoles	82

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Développement social

- Association « Abri de la providence » à ANGERS (1)	83
- Service d’accueil de jour « Point Accueil Santé Solidarité » à ANGERS.....	84
- Association « Abri de la providence » à ANGERS (2)	85
- Association « Abri de la providence » à ANGERS (3)	86

Organisation des soins

- Clinique de l’Anjou à ANGERS, Activité Chirurgie Esthétique.....	87
--	----

Dotation globale de financement

- Foyers logements de la ville d’AVRILLE	88
- Foyers logements de la ville de CHOLET	89
- Maison de retraite de BRISSAC QUINCE	90
- Foyer logement « Clair Soleil » à SAUMUR	91
- Foyer logement « Bel Air » à COMBREE	92
- Maison de retraite « la Cormetière » à CHOLET	93
- Maison de retraite de DURTAL	94
- Maison de retraite « la Girouardière » à BAUGE.....	95
- Foyer logement « les Fontaines » à LES ROSIERS SUR LOIRE	96
- Maison de retraite de MARANS.....	97
- Maison de retraite « Notre dame du bon repos » à MONTJEAN SUR LOIRE	98
- Maison de retraite de MONTREUIL BELLAY	99
- Maison de retraite « Anne de Nantilly » à SAUMUR	100
- Foyer logement « les noisetiers » à ANGERS.....	101
- Foyer logement « l’orée du parc » à ANGERS	102
- Foyer logement « les cèdres » à PARCAY LES PINS.....	103
- Maison de retraite intercommunale de SEGRE – SAINTE GEMMES D’ANDIGNE	104
- Foyer logement « la maison d’accueil » à LA SEGUINIÈRE.....	105
- Maison de retraite « Saint Louis » à SEICHES SUR LE LOIR	106

- Maison de retraite de SAINT MARTIN DU BOIS	107
- Foyer logement « les blés d'or » à SAINT SYLVAIN D'ANJOU	108
- Foyer logement « les trois moulins » à SAINTE GEMMES SUR LOIRE	109
- Foyer logement « Tharreau » à CHOLET	110
- Maison de retraite « la roseraie » à GESTE	111
- Maison de retraite « le bon air » à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	112
- Maison de retraite « Résidence du Lattay » à SAINT LAMBERT DU LATTAY	113

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Déclassement du domaine Public de l'Etat de sections de la RN 162 et reclassement de voirie communale :

- PRUILLE	114
- LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE	115
- Composition de la commission locale du secteur sauvegardé de SAUMUR	116

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Agrément simple d'un organisme de services aux personnes :

- Authion entretien espaces verts à BRAIN SUR L'AUTHION	117
- Ang'vert à AVRILLE	118

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

Attribution du mandat sanitaire :

- Dr Raphaël MARIN	119
- Dr Vincent GALLARD	120
- Dr Sarah FOURNIER	121
- Dr René PLANEL	122
- Dr Karine GRANGE	123
- Dr Alexandre DUPONT	124
- Dr François DE MEERSCHMAN	125
- Dr Denis DECOCK	126

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Régularisation de capacité :

- Maison de retraite « Jardin des magnolias » à MAULEVRIER	127
--	-----

Transfert autorisation de gestion :

- Foyer logement « la girardière » à CHOLET	128
- Foyer logement « le bosquet » à CHOLET	129
- Foyer logement « Notre dame » à CHOLET	130
- Foyer logement « Paul Bouyx » à CHOLET	131
- Maison de retraite « la cormetière » à CHOLET	132
- Maison de retraite « le val d'Evre » à TREMENTINES	133
- Maison de retraite « Plaisance » à ANGERS	134
- Maison de retraite « Résidence bon air » à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	135

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

- Révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de SAUMUR	136
---	-----

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

- Règles de modulation des établissements de santé privés	137
- Forfait annuel urgences, polyclinique de l'Anjou à ANGERS	138
- Participation service public hospitalier du CRMBV de la Mutualité Française Anjou Mayenne	139

Dotation annuelle de financement

- Hopital intercommunal du Baugeois et de la Vallée	140
- Centre médical pour jeunes enfants de BAUNE	141
- Hopital Saint Martin à BEAUPREAU	142

- Hopital local de CANDE	143
- Centre régional mutualiste de Vasse vision d'ANGERS.....	144
- Centre de santé mentale angevin, Césame, à SAINTE GEMMES SUR LOIRE	145
- Hopital local de CHALONNES SUR LOIRE	146
- Hopital Saint Joseph à LE CHAUDRON EN MAUGES.....	147
- Hopital intercommunal « lys hyrôme » de CHEMILLE – VIHIER.....	148
- Centre médical « le chillon » à LE LOUROUX BECONNAIS	149
- Résidence la Forêt à SAINT GEORGES SUR LOIRE	150
- Centre hospitalier de CHOLET	151
- Centre hospitalier universitaire d'ANGERS.....	152
- Centre régional de rééducation et réadaptation fonctionnelles d'ANGERS.....	153
- Hopital local de DOUE LA FONTAINE.....	154
- Hopital local de LONGUE.....	155
- Hopital local de MARTIGNE BRIAND.....	156
- Centre de lutte contre le cancer « Paul Papin » d'ANGERS.....	156
- Hopital local de POUANCE	157
- Maison de convalescence « les récollets » à DOUE LA FONTAINE.....	159
- Maison de convalescence « Saint Charles » à MONTFAUCON SUR MOINE	160
- Centre de soins de suite Saint Claude à TRELAZE	161
- Hopital local « Saint Louis » à SAINT GEORGES SUR LOIRE	162
- Centre hospitalier de SAUMUR	163
Dotation global de soins	
- Hopital local Saint Nicolas à ANGERS.....	164
 COMMUNE DE MONTREUIL JUIGNE	
- Reglementation des enseignes et pré-enseignes	165

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

- Autorisation de transfert et d'extension d'un magasin « SUPER U » à POUANCE	170
- Autorisation de création d'une station service annexée au magasin « SUPER U » de POUANCE	171
- Autorisation d'extension d'un magasin « HYPER U » à CHEMILLE	172
- Autorisation de création d'un hall d'exposition vente à l'enseigne « BATIDOC » à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	173
- Autorisation d'extension du centre commercial Beaussier à l'enseigne « SUPER U » à ANGERS.....	174
- Autorisation de création d'une station service à l'enseigne « SUPER U » annexée au centre commercial Beaussier à ANGERS.....	175

TRESORERIE GENERALE

Délégation de pouvoirs

- Mme Catherine CLANCIER-MICHELET, Inspecteur du trésor, Chargée de mission « Contrôle de gestion ».....	176
--	-----

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

- Extension d'un avenant n°103 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des champignonnières de Maine et Loire.....	177
--	-----

VILLE D'ANGERS

Liste d'admissibilité

- Concours interne sur épreuves d'agent techniques spécialité : « Espaces naturels, espaces verts » option : jardinier	178
--	-----

- Concours interne sur épreuves spécialité : « Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers » - option : ouvrier en VRD, paveur.....	179
CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN (CESAME)	
- Avis de concours sur titre de maître ouvrier spécialité blanchisserie.....	180
- Avis de concours sur titre de maître ouvrier spécialité cuisines.....	181
- Avis de concours sur titre de maître ouvrier spécialité espaces verts.....	182
- Avis de concours sur titre de maître ouvrier spécialité voies et réseaux.....	183
HOPITAL LOCAL DE CANDE	
- Concours externe sur titre d'un maître ouvrier spécialité électrotechnique.....	184
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	
Commission exécutive :	
- Délibération.....	185
- Décision.....	188
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES	
- Avis de concours interne et externe spécialité filière infirmière et filière manipulateur d'électro-radiologie.....	189
- Avis de recrutement aux corps d'agent d'entretien qualifié.....	190
HOPITAL LOCAL DE BLAIN (44)	
- Avis de concours sur titre d'un ergothérapeute diplômé d'Etat.....	191
SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE TELECOMMUNICATIONS DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE	
- Composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de télécommunication de santé des pays de loire.....	192
CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU	
- Avis de concours interne sur titre de cadre de santé.....	196

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

CABINET

Distinctions honorifiques
Ordre national de la Légion d'honneur
Promotion de Pâques 2006

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire

Par décret du 14 avril 2006 (publié au Journal officiel du 16 avril 2006), pris sur le rapport du Premier ministre, le Président de la République a promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les personnes résidant dans le département de Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Premier ministre

Au grade de chevalier

Monsieur Philippe JUSTEAU Vice-Président délégué du Comité interprofessionnel
du logement de Maine-et-Loire
Président de l'Association nationale des fauconniers
et autoursiers
49370 SAINT LAURENT DE LA PLACE

Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Au grade de chevalier

Monsieur Michel BARON Maire de Gesté
Président de la Communauté de communes du
Centre Mauges
49600 GESTÉ

Ministre de la santé et des solidarités

Au grade de chevalier

Monsieur Jean-Marc BIDET Président de la Délégation régionale
de la Croix-Rouge française des Pays-de-la-Loire
49240 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Ministre de la santé et des solidarités

Au grade de chevalier

Monsieur Michel GALLOYER Entrepreneur boulanger-pâtissier
49000 ANGERS

II - ARRETES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2006 n° 452

Funéraire/chambre funéraire/arrêté création/
ar création chambre fun

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire ,
Officier de la Légion d'Honneur,**

A r r ê t e :

Article 1^{er} :

La société « SCI BIMIER » est autorisée à créer, selon les conditions prévues dans le dossier technique du projet, une chambre funéraire sur le territoire de la commune de LA POMMERAYE – Rue des Mauges.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le maire de LA POMMERAYE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

M. Pierre BIMIER, gérant de la société « SCI BIMIER » - 4 avenue du 11 novembre - LA POMMERAYE.

Fait à ANGERS, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général de la Préfecture,

Signé :

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2006 n° 462

Gardiennage/arrêté création établissement secondaire
Fonctionnement des sociétés de surveillance - gardiennage

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement secondaire de l'entreprise « MELIOR SECURITE », sis 20, rue Saint Pierre à CHOLET (49), représenté par Monsieur Jérôme LAURENT, gérant, est autorisé à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,
- le Directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de CHOLET

- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à :

Monsieur Jérôme LAURENT

« MELIOR SECURITE »

20, rue Saint Pierre

49300 CHOLET

Fait à Angers, le 10 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2006 n° 545

ARRETE

Licence d'agent de voyages

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

Modificatif n° 1

A r r ê t e

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D1 2006 n° 182 en date du 14 février 2006 est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI-049-06-0001** est délivrée à la « SARL GOURODIS Voyages », située boulevard Albert Camus à ANGERS (49100), représentée par Madame Louise JONCHERE, gérante.

L'aptitude professionnelle est apportée par : Mademoiselle Séverine LAMARCHE, collaboratrice permanente.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 14 février 2006 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,
Fait à ANGERS, le 27 avril 2006
Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

ARRETE**Arrêté D1 2006 n° 481****Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,***Arrête***Article 1^{er}** :

Est établie, pour l'année 2006, la liste, ci-après, des organismes agréés, dans le département de Maine-et-Loire, pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés tourisme :

ORGANISMES AGREES	ADRESSES	N° Téléphone
Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative de Maine-et-Loire (U.D.O.T.S.I.)	Place Kennedy - B.P. 32316 49023 - ANGERS cedex 02	02.41.23.51.40
Association « Les Gîtes de l'Anjou »	Place Kennedy - B.P. 52425 49024 - ANGERS cedex 02	02.41.23.51.42

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 13 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Signé :

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

Arrêté - DAPI-2006 n° 104

Commission départementale d'équipement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à M. Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du mardi 25 avril 2006 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Jacques CARON est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 11 avril 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2006 n°212

ETAT

**Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Inondation dans la Vallée de la Sarthe
APPROBATION**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E :

Art. 1^{er}. - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans la vallée de la Sarthe, sur le territoire des communes de Morannes, Chemiré-sur-Sarthe, Contigné, Brissarthe, Daumeray, Chateaufort-sur-Sarthe, Juvardeil, Etriché, Cheffes-sur-Sarthe, Tiercé et Ecuillé.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans la Vallée de la Sarthe, en Maine-et-Loire, comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, un document graphique, un règlement.

Art. 2. - Le plan approuvé se substitue aux dispositions de l'ancien plan des surfaces submersibles. Il vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes visées à l'article 1^{er}.

Un arrêté du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 123.22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3. - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement (bureau de la planification et des missions de l'Etat), dans les subdivisions de l'équipement territorialement compétentes, et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Art.5. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 avril 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Jacques CARON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2006 n° 200

M. DONON Eric

**-Caractéristiques techniques et conditions d'exploitation
de la micro centrale hydroélectrique de Bré .**

**-Travaux provisoires liés à la réhabilitation
de la Micro-centrale Hydroélectrique de Bré(autorisation complémentaire)**

Commune de Seiches-sur-le-Loir

Rubriques 2.4.0 - 2.5.3 et 6.3.1

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

TITRE I –PRESENTATION DU PROJET et CADRE REGLEMENTAIRE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La remise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Bré, ouvrage fondé en titre, dont la production d'électricité s'est arrêtée en 1971 nécessite l'établissement de prescriptions additionnelles permettant de garantir, dans les meilleures conditions, le respect des intérêts visés à l'article L 211.1 du code de l'Environnement.

Ces prescriptions fixent les caractéristiques et les conditions d'exploitation de l'ouvrage ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour réaliser les travaux de réhabilitation de la micro-centrale hydroélectrique de Bré.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubrique	Intitulé	Régime
6.3.1	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique	Autorisation
2.4.0	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou d'une submersion d'une des rives du cours d'eau	Autorisation
2.5.3	Ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET PARTICULIERES

ARTICLE 1 : Aménagement hydraulique

Caractéristiques du barrage de prise d'eau :

L'aménagement hydraulique de Bré sur la Boire de Bré comprend un bief amont maçonné ; longueur 28 m, largeur 20 m.

Un barrage-vannes en travers de la Boire, composé de 3 vannes à l'entrée de 3 voies d'eau ; ses caractéristiques sont les suivantes :

- Type : Ouvrage épais en maçonnerie traversé par 3 voies d'eau
- Largeur : 21 m
- Epaisseur : 31m
- Hauteur du barrage : 4 m
- Cote NGF de la crête de barrage : 21,50
- Hauteur de chute brute:..... 1,50 m
- Vanne de décharge en rive droite : 1,30 m x 2,00 m (l x h)

Equipement de la prise d'eau :

- 3 vannes batardeau munies de crics manuels à l'entrée de 3 voies d'eau menant à la chambre d'eau ; largeur totale d'ouverture 3,26 m ;

- 2 grilles inclinées à 30°, de largeur totale 20 m, à l'amont des 3 voies d'eau et 3 vannes. Espacement entre barreaux : 3 cm (anciennement 4 cm) ;

- une chambre d'eau (longueur 7,20 fermée à l'aval par deux batardeaux (largeur 2,40 m x 2) hauteur 1.30 m. Ces batardeaux fixes, calés à la côte 19 NGF (surverse lors de poussée du Loir) permettent de maintenir les turbines en charge ;

- 2 turbines FRANCIS « SLOAN » (diamètre roue 185 mm) à axe vertical en chambre d'eau ;

- un bras de décharge (largeur 10 m, longueur 250m) contournant l'ouvrage hydraulique en rive droite de la Boire de Bré alimenté par une vanne de décharge ;
- une vanne de décharge à cric manuel de 1,225m de large pour 2,00 m de haut de type vanne levante, à passage inférieur à l'amont du bief maçonné. Le pied de vanne est calé à 17.37 NGF ;
- un bief aval maçonné (diffuseur) ; longueur 15,90 m, largeur 1 m.

La Puissance Maximale Brute est de l'ordre de 120 kW et le débit d'équipement de l'ordre de : 8 m3/s..

ARTICLE 2: Schéma d'exploitation

2.1 Situation en crue

Le débit turbiné à Bré sera le débit d'équipement soit 8 m3/s tant que la chute sera supérieure à 1 m. Lors des très hautes eaux, la micro-centrale sera arrêtée par insuffisance de hauteur de chute (effacement de la chute : $H < 1$ m).

2.2 Situation aux débits moyens et modérés (14 à 35 m3/s) :

Le débit turbiné à Bré sera égal au débit d'équipement soit 8 m3/s.

2.3 Situation en étiage

La micro-centrale de Bré sera arrêtée :

- lorsque le débit du Loir à **Durtal** à l'amont de la diffluence Loir / Boire de Bré sera inférieur ou égal à 8 m3/s (seuil de vigilance.) soit +**0.17** au dessus du 0 de l'échelle de référence,
- lorsque le débit du Loir du Loir à **Vaux** sera inférieur ou égal à 6 m3/s (débit minimal en exploitation -cote 18,97 NGF) soit + **0.09** au dessus du 0 de l'échelle de référence,
- lorsque le débit du Loir à **Bré** sera inférieur ou égal à 800 l/s (débit minimal de la boire en exploitation -cote 18,75 NGF soit – **0.13** au dessous du 0 de l'échelle de référence)

Fermeture totale des vannes de Bré lorsque le niveau légal du loir à Vaux aura atteint 18.88 NGF soit 0 sur l'échelle de Vaux.

ARTICLE 3: Moyens de surveillance

Le contrôle des débits s'effectue par contrôle des niveaux d'eau, à partir de différents systèmes de mesures et de repérage de niveaux à Vaux, à Bré et à Durtal

- o Echelle limnimétrique en place dans le Loir à Vaux,
- o Echelle limnimétrique en place dans la Boire à Bré,
- o Limnimètre enregistreur à installer dans le Loir à Vaux,
- o Limnimètre enregistreur à installer dans le bief amont de Bré,
- o Liaison (télétransmission) à installer entre le limnimètre de Vaux et la micro-centrale de Bré.

Les limnimètres enregistreurs de Vaux et de Bré seront mis en place et exploités par le pétitionnaire.

L'entretien des échelles limnimétriques de Vaux et Bré sera effectué par le pétitionnaire.

Les enregistrements seront mis à disposition du Service chargé de la Police de l'eau et conservés au moins 3 ans.

ARTICLE 4: Modifications

Après une période d'observation de deux années complètes de fonctionnement, à compter de la date de la mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique, il sera procédé à un premier bilan des conditions d'exploitation et de ses différents effets.

Des modifications pourront alors être apportées au présent arrêté.

ARTICLE 5: Sécurité et navigation

Toutes les dispositions devront être prises, afin de sécuriser le site et de prévenir les usagers de la boire des dangers générés par la remise en exploitation des turbines. Des panneaux réglementaires liés à la sécurité et à la navigation, à la charge de l'exploitant, devront être installés à cet effet. La subdivision Eau-Navigation (Police de la navigation et du Domaine Public Fluvial et le gestionnaire du cours d'eau (Syndicat du loir) devront être consultés.

TITRE III - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 1: Objet des travaux

Les travaux comprennent :

- la restauration de la prise d'eau : mise en place des grilles restaurées,
- la mise en place des turbines restaurées dans la chambre d'eau,
- la construction d'un petit bâtiment (Micro-centrale) au dessus de la chambre d'eau actuelle
- la mise en place des équipements hydroélectriques dans le nouveau bâtiment

ARTICLE 2: Description des travaux

Les travaux 1 et 2 nécessiteront la mise à sec de la chambre d'eau et de la boire de Bré à l'aval de la chambre d'eau. La mise à sec partielle de la boire sera réalisée par la fermeture des 3 vannes à l'entrée amont du barrage de Bré, et la mise en place d'un batardeau, entre le barrage de Bré et la confluence avec le bras de décharge de Bré

ARTICLE 3: Période des travaux

De manière à ne perturber ni la saison touristique estivale, ni les prélèvements agricoles, ni la reproduction de la faune piscicole, ni les alevinages, les travaux seront réalisés en période de faible débit, en septembre si possible. Les travaux sont programmés sur 15 jours, en septembre 2006.

ARTICLE 4: Conditions techniques relatives à la qualité des eaux

Les travaux seront réalisés de manière à prévenir tout risque de pollution de la boire.

Les matériaux utilisés pour le batardeau (remblayage du lit) devront être inertes et non polluants.

A l'achèvement des travaux, les matériaux utilisés pour le barrage provisoire seront restitués à leur emplacement d'origine.

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement des matières en suspension et de substances polluantes. En particulier, toutes dispositions seront prises, lors des travaux de remblai dans le lit de la boire, en vue de limiter les départs de matières en suspension.

L'entretien des engins du chantier ainsi que toute manipulation susceptible d'entraîner des rejets préjudiciables aux milieux aquatiques devront être effectués en dehors des abords des cours d'eau, sur des aires spécialement aménagées à cet effet, étanches et équipées de dispositifs de rétention.

ARTICLE 5 : Conditions liées à l'écoulement des eaux

La boire, mise à sec sur un tronçon de 70 m entre la chambre d'eau et le batardeau mis en place à l'aval pour la durée des travaux, restera en eau, en étant alimentée par le bras de décharge .

Afin de bénéficier d'écourue partielle sur le secteur Vaux - Corzé, une demande devra être faite dans les meilleurs délais au Syndicat du Loir.

ARTICLE 6: Mesures pour la prévention des risques sur la vie piscicole

Au moins trois mois avant le début des travaux, le pétitionnaire engagera une concertation préalable avec le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) et la Fédération de Pêche et, si nécessaire, mettra à la disposition de ceux-ci, tous les moyens pour la mise en œuvre d'une pêche de sauvetage dans la chambre d'eau et dans le lit de la boire de Bré sur le tronçon entre chambre d'eau et batardeau avec restitution des poissons à l'aval du batardeau mis en place pour les travaux.

ARTICLE 7 : Autorisation des propriétaires riverains

Les travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable des propriétaires des parcelles situées en bordure de la boire susceptibles d'être concernés par les travaux

ARTICLE 8 : Information préalable

Trois semaines avant le début des travaux, le pétitionnaire informera, par courrier recommandé, les administrations et organismes concernés par l'opération, des dates d'intervention et des entreprises intervenantes et confirmera 1 semaine avant par courriel ou téléphone. Les administrations et organisme visés ci-dessus sont les suivants :

- Syndicat du Loir,
- Service Départemental de la Police de l'Eau du Maine et Loire,
- DDE du Maine et Loire (Service Gestion DPF),
- CSP (Brigade Départementale du Maine et Loire),
- Fédération de Maine et Loire pour la pêche

Les riverains et usagers concernés seront informés selon le protocole utilisé lors des écourues.

ARTICLE 9: Prévention des risques - Information pendant les travaux

Toutes les précautions seront prises, conformément aux règles de l'art, pour prévenir les dommages ou accidents en phase de travaux. Une information préalable sera assurée auprès des usagers et riverains.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES (rappel non exhaustif)

ARTICLE 1: Accessibilité

Le déclarant ou l'exploitant sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations et lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 2: Modification de l'opération

Les installations, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

L'administration se réserve le droit d'imposer toute prescription complémentaire en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet, de tout incident ou accident affectant l'ouvrage objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou un risque pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir notamment au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Il est tenu responsable des dommages susceptibles d'être causés aux riverains et aux autres usagers si les dispositions édictées aux articles précédents n'étaient pas observées.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de Seiches sur le loir et Monsieur DONON Eric, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 avril 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 2006 n° 180

ETAT

Délimitation du domaine public fluvial sur la rivière Mayenne

**Communes de : Pruillé, Grez Neuville,
Montreuil sur Maine, Chambellay et la Jaille Yvon.**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E

La limite du domaine public fluvial de la rivière Mayenne, en rive droite, sur les communes de Pruillé, Grez Neuville, Montreuil sur Maine, Chambellay et la Jaille Yvon, sur les parcelles cadastrées suivant la liste jointe en annexe N° 1 est fixée suivant la règle du Plenissimum Flumem.

La délimitation est déterminée par la ligne de couleur rouge tracée sur les plans annexés au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental de l'équipement et les maires de Pruillé, Grez Neuville, Montreuil sur Maine, Chambellay et la Jaille Yvon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 avril 2006

Signé Jean-Jacques CaRON

Annexes : Liste des parcelles cadastrées par communes : annexe n°1
Plans de délimitation du Domaine Public fluvial : annexe n°2

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

D3-2006 n° 215

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

RN 147 et 347 – mise à 2 x 2 voies entre les giratoires de Pocé et La Ronde

Communes de Saumur, Distré et Vivy

AUTORISATION

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

Art. 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le département de Maine et Loire.

Le service chargé de la police de l'eau est la direction départementale de l'équipement de Loire-Atlantique, cellule qualité des eaux.

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de la loi sur l'eau, à réaliser les travaux liés à l'aménagement à 2 x 2 voies des RN 147 et 347 sur les communes de DISTRE, SAUMUR et VIVY.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993 :

N°	Rubrique	Procédure	Justification
2.5.3	Ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	autorisation	Construction d'un nouveau pont et ouvrages annexes provisoires pour la construction des culées
2.5.4.1	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0.5m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau Surface soustraite supérieure à 1 000 m ²	autorisation	Surface soustraite égale à 67 500m ²
2.5.5.2b	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7.5m Sur une longueur supérieure ou égale à 50m et inférieure à 200m	déclaration	Eventuelle protection avec des enrochements sur une longueur totale comprise entre 50m et 200m
2.7.0.1b	Création d'étangs ou de plans d'eau Dont les eaux s'écoulent directement, indirectement ou lors de vidanges dans un cours d'eau de première catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure à 1000m ² mais inférieure à 1 ha	déclaration	Surface des bassins égale à 0.6 ha
5.3.0.1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha	autorisation	Superficie totale desservie de 83ha

Art. 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A LA REALISATION DES OUVRAGES

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé préalablement, par le pétitionnaire, des dates de début et de fin des travaux

Un libre accès au site doit être réservé aux agents chargés de la police de l'eau.

Emprise d'aménagement

Les aménagements doivent être conformes aux plans fournis dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

2.1 – Collecte et transfert des eaux de ruissellement de chaussées

Les eaux de ruissellement de chaussées sont récupérées par des fossés enherbés en bordure de voies.

Les écoulements sont conçus de façon à ce qu'il n'y ait aucun rejet direct d'eaux pluviales au milieu naturel.

2.2 - Bassins de rétention

Le dispositif de stockage des eaux de ruissellement des chaussées est constitué de 5 bassins de rétention (ouvrages 1 à 5) et de 5 fossés stockeurs (ouvrages 6 à 10) possédant les caractéristiques suivantes :

N° bassin	Volume à stocker en m3	Débit de fuite l/s	Exutoire
1	873	15	Fossé RD960
2	4220	72	Le Thouet
3	216	4	Le Thouet
4	658	11	Le Thouet
5	261	5	La Loire
6	1686	29	La Boire Levèque
7	653	11	La Boire Levèque
8	508	9	L'Authion
9	435	7.5	La Boire des Roux
10	379	6.5	L'Automne

Ces ouvrages sont munis d'une vanne de confinement d'une éventuelle pollution, d'un voile siphonide en sortie et d'une surverse permettant l'évacuation.

Les bassins sont réalisés conformément au schéma figurant à l'annexe 2 du présent arrêté. Ils sont positionnés conformément au plan figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les bassins sont surcreusés en dessous du niveau de l'orifice de fuite.

2.3 – Ouvrages hydrauliques

Les radiers des ouvrages hydrauliques sont construits 20 cm en dessous du niveau du fond avant travaux. Le radier est ensuite rechargé avec les matériaux pierres, graviers et sables prélevés au moment des terrassements et stockés à cet effet.

La mise en place des ouvrages ne doit provoquer aucun enfouissement ou effet de seuil du lit du cours d'eau.

2.4 – Précautions à prendre en phase travaux

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé préalablement de la date de démarrage du chantier et alerté de tout incident survenu au cours des travaux de nature à présenter un risque pour le milieu.

Les usages nautiques (canoés, baignade) à proximité sont préservés.

Les travaux de construction des piles P2 et P3 en Loire ne pourront avoir lieu dans la période de février à juin. La technique du fonçage est privilégiée au battage pour la mise en place des batardeaux. Les conditions météorologiques sont prises en compte pour la réalisation des travaux de terrassement et de matériaux bitumineux.

Les bassins de rétention des eaux de ruissellement de la plate-forme routière sont mis en œuvre au début des travaux.

Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, etc.) sont mis en place à l'interface chantier - milieu récepteur afin d'éviter, notamment, que des pollutions liées aux terrassements viennent se déverser au sein des fossés drainant la zone,

Lors de la construction de l'ouvrage sur la Loire, la zone supérieure des sédiments est décapée et déposée soigneusement pour préserver l'espèce « *Unio crassus* ».

Les aires d'évolution des engins sont limitées à l'emprise du projet et au minimum (- de 50m) en rive droite du pont actuel sur la Loire (préservation des espèces)

Les aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux sont implantées à plus de 100 m des cours d'eau et en dehors des zones sensibles.

Les eaux en provenance du chantier et des installations sont traitées par des bassins de dépollution provisoires. Le stockage de carburant, huiles et matières dangereuses est minimisé et sécurisé.

Un balisage du chantier est préalablement réalisé.

Tous les déchets de chantier sont collectés, entreposés et évacués (y compris les résidus de coupe, débroussaillage).

En fin de chantier, l'ensemble des aires de maintenance est remis en état.

Les habitats dégradés sont restaurés : prairies, plantation d'arbres, reconstitution des grèves.

2.5 – Zone de dépôt des déblais excédentaires

La destination des éventuels déblais excédentaires issus des terrassements nécessaires à la réalisation de l'opération est définie dans les meilleurs délais par le pétitionnaire et portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Les éventuelles zones de dépôt font l'objet, le cas échéant, de demandes d'autorisations spécifiques dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment au titre de la loi sur l'eau si nécessaire.

Ces zones de dépôt ne font pas partie de la présente autorisation.

Art. 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages participant aux aménagements liés à l'aménagement de la mise à 2 x 2 voies des RN 147 et 347 sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Cet entretien doit porter sur les ouvrages de collecte et sur les bassins de rétention

Les quantités de chlorure de sodium se rejetant dans les ouvrages sont minimisées.

Les bassins de rétention font l'objet d'une attention particulière qui se traduit par :

l'enlèvement régulier des macrodéchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ou retenus par les dispositifs de dégrillage ;

un contrôle de l'accumulation des sédiments, ces matériaux diminuant progressivement les capacités de rétention ;

l'enlèvement régulier de ces sédiments et leur traitement conformément à la réglementation ;

un fauchage, effectué de façon mécanique exclusivement (girobroyage), suivant une périodicité à définir en fonction de la productivité de la biomasse végétale.

Les sédiments se déposant au fond des bassins de rétention (produits de curage) doivent subir les analyses suivantes afin de définir leur destination :

teneur en eau, teneur en matières volatiles, carbone organique total, granulométrie ;

éléments métalliques : As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn ;

hydrocarbures totaux, HAP.

Ces analyses sont réalisées sur des échantillons moyens, par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, pour avis sur la destination des matériaux issus du curage.

L'exploitant des ouvrages tient à jour un registre, mis à la disposition des agents du service chargé de la police de l'eau, comportant notamment les informations suivantes :

dates des opérations d'entretien (tonte, etc.) des ouvrages hydrauliques,

dates des opérations de curage, quantité de matériaux extraits, lieu de dépôt des matériaux de curage.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service chargé de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Art. 4 - CONTROLES DES INSTALLATIONS ET DES EAUX REJETEES

4.1 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants, ou à intervenir, relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

4.2 - Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des services incendie et secours, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

4.3 - Un contrôle des eaux rejetées peut être effectué par les agents chargés de la police de l'eau selon le programme ci-après :

- Localisation des prélèvements : en sortie des bassins de rétention

- Fréquence des prélèvements : sans objet (doivent toutefois être réalisés pendant un épisode pluvieux).

- Analyses pratiquées :

• mesures in situ : débit, température, pH, teneur en oxygène dissous, conductivité.

• analyses de laboratoire : matières en suspension, demande biochimique en oxygène (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), ammoniacale, HAP ; hydrocarbures totaux.

4.4 - L'accès au point de mesures ou de prélèvements doit être aménagé, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesures et de prélèvements.

4.5 - La prise des échantillons nécessaires et des mesures in situ réalisées par les agents chargés de la police de l'eau, ainsi que les analyses effectuées par un laboratoire agréé, sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5 – AUTRES MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet.

Art. 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps. Cependant, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable des travaux autorisés, doit être portée sans délai à la connaissance du préfet qui pourra, s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 7 - PUBLICATION

Le présent arrêté modificatif fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Art. 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le président du conseil général de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement de Loire-Atlantique (cellule qualité des eaux) et les maires de Distré, Saumur et Vivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24 avril 2005

**Signé : Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Jacques CARON**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)

A N N E X E S

à l'arrêté préfectoral autorisant la mise à 2x2 voies des RN 147 et 347 sur les communes de Distré, Saumur et Vivy

ANNEXE I : Localisation du projet

ANNEXE II : Plan général des travaux

ANNEXE III : Localisation des bassins de rétention

ANNEXE IV : Schémas de principe des bassins de rétention

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2006 n° 216

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE "LE PELICAN"**

Construction de la station d'épuration
de Montjean-sur-Loire – La Pommeraye

AUTORISATION

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

Art 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la construction de la station d'épuration de Montjean sur Loire/La Pommeraye , dont le SIVU Le Pélican est maître d'ouvrage.

Il ne porte pas sur les systèmes de collecte de compétence communale qui devront faire l'objet d'une régularisation par les communes dans un délai maximal de deux ans.

1.1 - Système de traitement

1.1.1 – Ouvrages actuels

Les effluents collectés au sein des deux agglomérations de Montjean-sur-Loire et La Pommeraye sont traités par deux stations d'épuration dont les caractéristiques sont les suivantes :

a. Station d'épuration Montjean sur Loire

Date de mise en service	Février 1971	
Capacités nominales	En équivalents-habitants	4500
	Organique	220 kg DBO ₅ /jour
	Hydraulique	550 m ³ /jour
Milieu récepteur	fossé	

b. Station d'épuration La Pommeraye

Date de mise en service	1971	
Capacités nominales	En équivalents-habitants	4500
	Organique	220 kg DBO ₅ /jour
	Hydraulique	550 m ³ /jour
Milieu récepteur	Le Merdereau	

Ces deux ouvrages vétustes connaissent des volumes importants d'eaux parasites et des dysfonctionnements dus aux surcharges hydrauliques en période de nappe haute.

1.1.2 – Ouvrage projeté

Le SIVU Le Pélican est autorisé à construire une nouvelle station d'épuration pour traiter la totalité des effluents issus du système de collecte des agglomérations de MONTJEAN-SUR-LOIRE et LA POMMERAYE.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

Type de traitement	Boues activées faible charge à aération prolongée		
Capacités nominales	En équivalents-habitants	9000	
	Organique	540 kg DBO ₅ /jour	
	Hydraulique	temps sec et nappe basse	1620 m ³ /j
		temps sec et nappe haute	2240 m ³ /j
		temps de pluie et nappe basse	2340 m ³ /j
		temps de pluie et nappe haute	2960 m ³ /j
		Débit de pointe	180 m ³ /h
Production de boues	180T de matière sèche par an		
Milieu récepteur	La Loire		

1.2 - Rubrique de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 concernée par le système de traitement futur.

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATIF
5.1.0.1°	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO5	Autorisation	Capacité organique de la station : 540 kg DBO5/j

Le plan d'épandage de boues fait l'objet d'un dossier de déclaration traité séparément.

Art. 2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Les travaux réalisés sur le domaine public fluvial (rejet en Loire) doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique sortant du champ d'application du présent arrêté.

Art. 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT DES EFFLUENTS

3.1 – Objectifs

Le niveau de traitement des effluents collectés ainsi que la gestion du rejet des effluents traités doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE pour le milieu récepteur et de satisfaire les exigences liées aux différents usages et activités associés à ce milieu: ressource d'eau potable, usage piscicole (frayères), activités de pêche, activités nautiques.

3.2 – Programme d'amélioration des installations

Le traitement des effluents collectés sur les communes de Montjean sur Loire et La Pommeraye est actuellement réalisé par deux stations d'épuration mal adaptées.

L'amélioration consiste à traiter dans un nouvel ouvrage, implanté au sud de Montjean sur Loire, l'ensemble des effluents collectés actuellement. Cela se traduit par :

3.2.1 – L'amélioration de la capacité de traitement

Cette station de type boues activées faible charge doit avoir une capacité de traitement de 9 000 EH, pour satisfaire aux besoins de l'horizon 2025.

3.2.2 – L'amélioration du traitement de l'eau

La nouvelle station doit permettre de traiter la totalité des eaux usées collectées, par temps sec, ainsi qu'en période de ressuyage dans les périmètres desservis par les système de collecte de Montjean-sur-Loire et la Pommeraye, avec un traitement minimum compatible avec les exigences de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Une étude de fiabilité du fonctionnement des installations devra être menée conformément aux articles 9 et 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif aux prescriptions techniques pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. Cette étude spécifique sera, soit intégrée au programme de consultation, soit demandée à l'appui des propositions pour la réalisation des travaux de la station d'épuration. Le programme de consultation comportera au minimum les grands principes de fiabilité et niveaux de protection choisis.

La filière de traitement des eaux est conçue pour assurer une fiabilité suffisante pendant les phases d'entretien ou en cas de défaillance des ouvrages et notamment pour garantir l'absence de déversement des effluents au niveau de la station d'épuration ainsi que l'intégralité de leur traitement.

3.2.3 – L'amélioration du traitement et du stockage des boues.

Le traitement des boues s'effectue par séchage sur lits plantés de roseaux avec une siccité moyenne de 18% ;

Les boues ainsi traitées sont utilisées en vue d'une valorisation agricole ;

Des filières alternatives sont prévues pour les boues qui ne seraient pas conformes : incinération, enfouissement en CET, compostage.

3.2.4 – La prise en compte du voisinage

La station d'épuration sera conçue, construite et exploitée de manière à minimiser l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé et la tranquillité du voisinage.

Un écran végétal doit être planté pour masquer les constructions, dans la continuité des haies existantes en périphérie du site d'implantation.

3.3 - Filières de traitement retenues

• Réception des effluents

L'arrivée des effluents sur le site s'effectuera par des conduites de refoulement depuis les anciennes stations, de diamètre 160 mm pour Montjean-sur-Loire et 225 mm pour La Pommeraye.

• pré-traitement des effluents

Cet ouvrage comprend un tamisage fin (600 µm à 1 mm).

• Traitement des eaux

1 bassin d'aération d'un volume de 1900 m³ pour une charge volumique de l'ordre de 0,29 kg DBO₅/m³/j équipé d'une injection d'air surpressé avec diffuseurs "fines bulles",

1 clarificateur d'une surface utile de 300 m², dimensionné pour ne pas dépasser une vitesse ascensionnelle de 0,6 m/h sur le débit de pointe (180 m³/h) ;

2 pompes de recirculation des boues décantées (180 m³/h) installées dans un puits à boues ;
 le traitement du phosphore par déphosphatation biologique complétée par une injection de chlorure ferrique .
 1 canal de comptage des débits traités équipé d'un seuil jaugeur. Il sera aménagé pour permettre la réalisation de bilans de contrôle de la qualité des effluents traités (installation d'un préleveur isotherme).

• **Traitement des boues**

8 lits de 250 m² plantés de roseaux soit une surface totale de 2000 m². Le premier curage s'effectue après une période de 4 à 5 ans de fonctionnement.

3.4 – Continuité de service

Pendant toute la durée de construction de la nouvelle station d'épuration et jusqu'à sa mise en service, les stations d'épuration actuelles sont maintenues en état de fonctionnement optimum.

Une gestion technique centralisée permettra de maîtriser le fonctionnement de chaque étape de traitement de la station.

Art. 4 - CONDITIONS TECHNIQUES ET OBJECTIFS IMPOSES AUX EFFLUENTS TRAITES PAR LA STATION D'ÉPURATION ET A LEUR REJET

4.1 – Lieu de rejet

Le rejet s'effectue dans la Loire au niveau du lieu-dit « La Maison Brûlée » à une distance de 4 km de la station (cf annexe 1)

L'implantation précise et les conditions techniques du rejet et de la traversée de la levée de Loire seront soumises avant le début des travaux à l'avis de la direction départementale de l'équipement de Loire-Atlantique (cellule qualité des eaux) et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans le cadre de l'étude en cours du périmètre de protection du captage d'eau potable de l'île Ragot.

4.2 – Aspect quantitatif

Les débits sont limités comme suit :

Débit moyen de la station : 56 m³/h ou 15.6 l/s

Débit de pointe de la station : 180 m³/h ou 50 l/s

4.3 - Aspect qualitatif

A) Les effluents traités doivent satisfaire simultanément en concentration et en rendement aux valeurs figurant dans le tableau suivant (échantillon moyen sur 24 heures) :

PARAMETRE	Concentration maximale admissible (échantillon moyen sur 24h)	Rendement minimum
M.E.S.	30 mg/l	90 %
DCO	90 mg/l	75 %
DB05	25 mg/l	70 %
Azote global (NGL)	15mg/l	70 %
Phosphore	2 mg/l	80 %

De plus, les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

température inférieure à 25°C,

pH compris entre 6 et 8,5,

ne pas avoir d'impacts visuel et olfactif.

B) Règle de tolérance : les caractéristiques devront être respectées 95% du temps, soit au moins 28 j/mois et 347 j/an.

Art. 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

5.1 - Devenir des refus de pré-traitement

Ils seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

5.2 – Devenir des boues

Les boues issues du traitement doivent être séchées sur des lits plantés de roseaux (siccité minimum: 15 %).

La qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture doit être conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

En cas de non-conformité accidentelle des boues, celles-ci sont soit éliminées dans une usine d'incinération des ordures ménagères ou en centre d'enfouissement technique.

5.3 – Plan d'épandage

La valorisation agricole des boues fait l'objet d'un plan d'épandage indépendant du présent arrêté.

Art. 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Les travaux de pose des canalisations de rejet vers la Loire franchissant les vallées de la Thau, des ruisseaux du Merdereau et de la Houssaie, le cours naturel de ces ruisseaux ne doit pas être affecté par les travaux.

Les tampons de visite situés dans les vallées de ces cours d'eau seront étanches. Le dossier technique du rejet devra préciser les dispositions prises.

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé préalablement de la date de démarrage du chantier, de l'échéancier de chaque aménagement et alerté de tout incident survenu au cours des travaux.

Le libre accès du site doit être réservé aux agents du service chargé de la police de l'eau

L'alimentation des réservoirs de carburant des engins mobiles doit être effectuée sur des aires étanches, et pour les engins à mobilité réduite, le transfert de carburant doit être assuré par siphon.

Les eaux usées provenant des bâtiments de chantier seront raccordées au réseau collectif d'assainissement et des WC chimiques sont installés si nécessaire.

Les éventuels déchets impropres provenant de la décharge et mis à jour lors des travaux sont évacués vers un centre d'enfouissement technique agréé pour ce type de déchets.

Art. 7 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

7.1 - Conformité réglementaire

Le SIVU Le Pélican est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

7.2 – Accès aux installations

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de Loire-Atlantique (cellule qualité des eaux) doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

- Contrôle du fonctionnement de la station d'épuration

7.3.1 - Autosurveillance

L'autosurveillance est réalisée dans les conditions suivantes :

Équipements d'autosurveillance

Les équipements suivants doivent être mis en place sur la station d'épuration :

Entrée station (eau brute) :

- Débitmètre électromagnétique ;
- Préleveur réfrigéré - thermostaté - 4 flacons, asservi au débit.

Sortie station (eau traitée) :

- Canal de mesure ;
- Seuil Venturi ;
- Sonde de mesure à ultrasons ;
- Débitmètre avec totalisateur ;
- Préleveur isotherme, 4 flacons, asservi au débit.

Des dispositifs de dérivation sont prévus au niveau des canaux de mesure de débit de façon à pouvoir effectuer régulièrement l'étalonnage du zéro sans interrompre le transit des effluents.

Enregistrement des données de fonctionnement :

Relevé hebdomadaire des compteurs horaires sur le cahier d'exploitation.

Synthèse mensuelle des données de fonctionnement :

- Volume traité et volume rejeté (informations débitmètres)
- Énergie électrique consommée (en kW/h)
- Boues égouttées, stockées, évacuées
- Réactifs utilisés
- Point sur le plan d'épandage des boues.

C. Nature et fréquence des analyses.

L'autosurveillance porte sur des échantillons moyens sur 24h asservis au débit.

Fréquence Milieu	Quotidienne	mensuelle	trimestrielle
Eau brute et eau traitée	Débit	MES, DCO	DBO ₅ , NH ₄ ⁺ , NO ₂ ⁻ , NO ₃ , NK, Pt
Boues			Quantité produite
Autres	Pluviométrie		

7.3.2 - Contrôles inopinés.

Indépendamment de l'autosurveillance effectuée par le gestionnaire et dont une synthèse mensuelle doit être adressée au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, un contrôle inopiné des effluents est effectué par les agents de la direction départementale de l'équipement de Loire-Atlantique (cellule qualité des eaux) suivant le programme ci-dessous :

- ❶ Lieu de prélèvement : avant rejet dans la Loire (canal de mesure en sortie de station)
- ❷ Fréquence : semestrielle
- ❸ Paramètres mesurés : • Mesures in situ : température, pH, Oxygène et analysés dissous, conductivité/salinité
- Analyses physico-chimiques :

- Matières En Suspension (MES),
- Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- Demande Biochimique en Oxygène (DBO₅),
- Ammoniaque (NH₄⁺), Nitrites (NO₂⁻), Nitrates (NO₃⁻),
- Azote Kjeldahl (NK), Phosphore Total.

- Paramètres bactériologiques : coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux et salmonelles.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès que possible au gestionnaire par le service de police de l'eau. Ils font l'objet d'une synthèse annuelle adressée au gestionnaire et maître d'ouvrage.

Les frais de prélèvements et d'analyses relatifs à ces contrôles sont à la charge du SIVU Le Pélican.

Les agents de la direction départementale de l'équipement de Loire-Atlantique (cellule qualité des eaux) chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations de rejet.

7.4 – Surveillance relative à la qualité des boues et à leur épandage

Le producteur de boues (l'exploitant) doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues.

Les analyses portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques doivent être réalisées de telle manière que leurs résultats soient connus avant la réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et de telle manière que leurs résultats soient connus avant la réalisation de l'épandage.

Analyses pratiquées et périodicité :

Éléments trace	Périodicité	
	1 ^{ère} année	Années suivantes
Cadmium (Cd)	4 analyses par an	2 analyses par an
Chrome (Cr)		
Cuivre (Cu)		
Mercure (Hg)		
Nickel (Ni)		
Plomb (Pb)		
Zinc (Zn)		

Composés organiques	Périodicité	
	1 ^{ère} année	Années suivantes
PCB (28,52,101,118,138,153,180)	2 analyses par an	2 analyses par an
Fluoranthène		
Benzo(b)fluoranthène		
Benzo(a)pyrène		

Valeur agronomique des boues	Périodicité
Matière sèche (en %)	4 analyses par an
Matière organique (en %)	
pH eau	
Azote ammoniacal	
Azote Kjeldahl	
Azote total	
Rapport C/N	
Phosphore total (P ₂ O ₅)	

Potassium total (en K ₂ O)	
Calcium total (en CaO)	
Magnésium total (en MgO)	
Oligo-éléments : Co, Fe, Mn, Mo, B	

L'épandage ne doit pas être réalisé si les teneurs en métaux lourds des boues dépassent les concentrations limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le paramètre sulfate d'alumine doit être analysé dans les boues selon une périodicité de 2 analyses annuelles.

7.5 - Dispositions particulières pour les événements exceptionnels.

Des dispositions de surveillance particulières doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accident ou d'incident sur les stations, de travaux sur les réseaux ou en cas de situation inhabituelle due à de fortes pluies.

L'exploitant doit évaluer la pollution rejetée au milieu dans ces conditions et son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejets du système d'assainissement et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet d'un bilan annuel adressé par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau, à l'agence de l'eau ou à l'organisme mandaté par celle-ci, ainsi qu'à la DDASS.

7.6 - Informations des services.

L'exploitant adresse mensuellement au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'agence de l'eau, ou à l'organisme mandaté par celle-ci, une synthèse des informations obtenues dans le cadre de l'autosurveillance.

Dans le cas de dépassements des seuils fixés aux § 4.2 et 4.3 du présent arrêté, la transmission des résultats est immédiate. Elle est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il tient un registre, appelé manuel d'autosurveillance, tel que prévu par l'article 8.II de l'arrêté du 22 décembre 1994 susvisé relatif à la surveillance des ouvrages, mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau ou de l'organisme mandaté par celle-ci et régulièrement mis à jour, mentionnant notamment :

les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,

les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Il dresse annuellement un rapport de synthèse du système de traitement (système de traitement + émissaire de rejet et impact sur le milieu récepteur).

L'exploitant doit informer au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien, de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements en flux de pollution pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Art. 8 - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de sa notification.

Une demande de renouvellement doit être déposée 6 mois avant cette échéance, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 97-742 du 29 mars 1993.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable du système de traitement autorisé, doit être portée sans délai à la connaissance du préfet qui pourra, s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 9 - PUBLICATION

Le présent arrêté modificatif fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché en mairies de Montjean-sur-Loire et La Pommeraye.

Art. 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de l'équipement de Loire-Atlantique (cellule qualité des eaux), le président du SIVU Le Pélican, l'exploitant du système de traitement sous-couvert de ce dernier et les maires de Montjean-sur-Loire et La Pommeraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24 avril 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)*

A N N E X E

**à l'arrêté préfectoral autorisant
la construction de la station d'épuration de
MONTJEAN SUR LOIRE / LA POMMERAYE**

ANNEXE 1 :

Plan de situation – Tracé sommaire des canalisations de transfert et de rejet

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 49 00001 D

ARRETE

Article 1 - La société DEBRITO située au lieu-dit « Les Sablières » à ECOUFLANT est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Maine et Loire, Sarthe, Indre et Loire, Loire-Atlantique, Vendée, Orne, Mayenne, Calvados et Ile et Vilaine	6000 VHU	300

Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97 n°1266 du 31 décembre 1997.

Article 2 - La société DEBRITO située au lieu-dit « les Sablières » à Ecoouflant est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté préfectoral D3-97 n°1266 du 31 décembre 1997 susvisé est complété par les articles suivant :
Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 4 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 5 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m³.

Article 6 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3 et 4, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte

les critères de qualité prévus à l'article 4.B.1. de l'arrêté préfectoral D3-97 n°1266 du 31 décembre 1997 et pour le plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Article 7 - La société DEBRITO situé au lieu-dit « les Sablières » à Ecoflant est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 8 - Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 9 – Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société DEBRITO dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire d'ECOFLANT, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont un exemplaire sera notifié à la société DEBRITO.

Fait à ANGERS, le 17 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 49 00001 D du 17 mai 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Arrêté D3 – 2006 - n° 168

**Renouvellement des commissions des
lieutenants de louveterie pour la période
du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2009.**

Modificatif n° 1

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire

officier de la Légion d'Honneur,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté D3 – 2003 – n° 925 du 11 décembre 2003 portant renouvellement des commissions des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

Les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009 :

M. André BRETAULT

M. Olivier de la BOUILLERIE

M. Christel NOEL

M. Christian RAIMBAULT

M. Didier BOIGNE

M. Jean-Paul JUSTEAU

M. Jean-François BOCHEREAU

M. Roger FOUCHEREAU

M. Didier HOUSSAY

M. Stéphane PORTIER

M. Eric BARBE.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté D3 – 2003 – n° 925 du 11 décembre 2003 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

9^{ème} circonscription

titulaire : M. Stéphane PORTIER – « La Godarderie » - 49390 VERNOIL-le-FOURRIER

☎ : 02.41.38.83.09 ou 06.72.90.63.33

cantons de LONGUE-JUMELLES, ALLONNES.

11^{ème} circonscription

titulaire : M. Eric BARBE – 9 lot. des Ouches – 49700 ST GEORGES-sur-LAYON

☎ : 02.41.67.06.73 ou 06.82.30.28.67

cantons de SAUMUR Nord, SAUMUR Sud.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article 4 : En cas d'empêchement d'un titulaire d'une circonscription de louveterie, celui-ci pourra se faire remplacer, dans le cadre de ses compétences techniques, par l'un des autres lieutenants de louveterie désignés à l'article premier.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie ne pourront entrer en fonction qu'après avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de serment au Greffe des Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est située leur circonscription.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera établi en 3 exemplaires originaux et notifié à MM. Stéphane PORTIER et Eric BARBE. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 30 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé : Jean-Jacques CARON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires scolaires et culturelles
affaire suivie par Mme HUET

Arrêté D3-2006 n°206

Désignation du représentant de l'Etat
**au sein du comité d'administration
de la caisse des écoles**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Jean-Claude BOUTEMY, domicilié 13 rue Guérin du Launay à Andard est désigné pour siéger au comité de la caisse des écoles de la Ville d'Angers en qualité de délégué du Préfet.

Art.2.- L'arrêté D3-2001 n°823 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de commune d'Andard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 18 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation ,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-Jacques CARON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté n° 2006-175

Nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de MONTREUIL-BELLAY
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-456 du 17/06/2003 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie de recettes auprès de la commune de MONTREUIL-BELLAY est abrogé.

Article 2 : M. Hervé MAUSSION, Directeur général des services de la mairie de MONTREUIL-BELLAY, est désigné régisseur suppléant de la régie de recettes auprès de la commune de MONTREUIL-BELLAY dans le cadre des fonctions liées à la comptabilité de la régie et des relations avec le comptable assignataire.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 4 avril 2006
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

C I é	Comm une	Tré sore rie	N° arrêté créati on	Date arrêté créati on	N° arrêté natio n	Date arrêté nomin ation	Nom régisseur	Qualité régisseur	Mon tant	Indemn ité	Nom suppléant	Qualité suppléant	Adresse	Sous- couvert
	PELL OUAI LLES LES VIGN ES				2004- 325	20/04/ 2004	M. Gérard LETOU RNEAU	agent techniqu e assermen té		77,15			Madame le Maire Hôtel de ville 49112 PELLOUAIL LES LES VIGNES	
	ECOU FLAN T				2004- 326	20/04/ 2004	M. Cyril GAGNE UX	gardien principal de police municipa le		77,15			Monsieur le Maire Hôtel de ville 49000 ECOULAN T	
	LE MAY SUR EVRE				2003- 457	17/06/ 2003	M. Christop he TURCA T	policier municipa l		169,67			Monsieur le Maire Hôtel de ville 49122 LE MAY-SUR- EVRE	S/C de Monsieu r le sous- préfet de CHOLE T
	AVRI LLE				2005- 276	26/08/ 2005	M. Philippe CLEME NCEAU	responsa ble de la police municipa le		226,63			Monsieur le Député- Maire Hôtel de ville 49240 AVRILLE	
	CHOL ET					26/08/ 2005	M. Thierry JARDIN IER	chef de la police municipa le		83,23 € et à 172,60			Monsieur le Député- Maire Hôtel de ville 49321 CHOLET	S/C de Monsieu r le sous- préfet de CHOLE T
	MON TREU IL- BELL AY	2002- 730	25/10/ 2002		2003- 456	17/06/ 2003	M. Daniel CROEN NE	chef de la police municipa le		169,67	M. Hervé MAUSS ION	Directeu r général des services	Monsieur le Maire Hôtel de ville 49260 MONTREUI L-BELLAY	S/C de Monsieu r le sous- préfet de SAUMU R
	ST GEOR GES SUR LOIR E				2003- 455	17/06/ 2003	M. Régis BOMPA S	Brigadier chef principal de la police municipa le		169,67			Monsieur le Maire Hôtel de ville 49170 ST- GEORGES- SUR-LOIRE	
	DOUE LA FONT AINE				2003- 192	05/03/ 2003	M. Serge FUSTER	responsa ble de la police municipa le		201,01			Monsieur le Maire Hôtel de ville 49700 DOUE-LA- FONTAINE	S/C de Monsieu r le sous- préfet de SAUMU R
	CHEM ILLE				2003- 1C	03/01/ 2003	M. Alain CELLIE R	responsa ble de la police municipa le		219,40			Monsieur le Maire Hôtel de ville 49120 CHEMILLE	S/C de Monsieu r le sous- préfet de CHOLE T

BEAU PREA U	2003- 1A	03/01/ 2003	M. Jean- Marc CADEA U	agent asserme nté	219,40	Monsieur le Maire Hôtel de ville 49600 BEAUPREA U	S/C de Monsieu r le sous- préfet de CHOLE T
MON TREU IL JUIGN E	2003- 1B	03/01/ 2003	M. Jean- François LEFLAE C	responsa ble de la police municipa le	219,40	Monsieur le Maire Hôtel de ville 49460 MONTREUI L-JUIGNE	
CHAL ONNE S SUR LOIR E	2002- 865	10/12/ 2002	M. Claude MOREA U	responsa ble de la police municipa le	226,63	Monsieur le Maire Hôtel de ville 49290 CHALONNE S-SUR- LOIRE	
LES PONT S DE CE	2002- 867	10/12/ 2002	M. Dominiq ue BODET	responsa ble de la police municipa le	226,63	Monsieur le Maire Hôtel de ville 49135 LES PONTS DE CE	
ANGE RS	2002- 866	10/12/ 2002	M. Didier LEVAR D	responsa ble de la police municipa le	749,29	Monsieur le Maire Hôtel de ville 49035 ANGERS	
SEGR E	2002- 737	25/10/ 2002	M. Bruno GUING UANT	responsa ble de la police municipa le	240,49	Monsieur le Maire Hôtel de ville 49500 SEGRE	S/C de Monsieu r le sous- préfet de SEGRE

Arrêté n° 2006 - 25

portant convocation des électeurs de NYOISEAU
pour l'élection complémentaire de huit conseillers municipaux

Le Sous-Préfet de SEGRE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de NYOISEAU sont convoqués le dimanche 14 mai 2006 afin d'élire huit conseillers municipaux.

Article 2 : Cette consultation aura lieu sur la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 28 février 2006 pour les scrutins se déroulant entre le 1^{er} mars 2006 et le 28 février 2007.

Le tableau des rectifications opérées en vue du scrutin, visé à l'article L. 33 du code électoral a été publié le 28 février 2006.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h. Les enveloppes utilisées seront de couleur violette.

Article 4 : L'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Si les huit sièges ne sont pas pourvus au premier tour, il sera procédé à un second tour le dimanche 21 mai 2006. Le Maire fera les publications nécessaires pour convoquer les électeurs au second tour de scrutin.

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Les demandes d'attribution d'emplacement d'affichage électoral doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mardi 10 mai 2006 pour le premier tour et au plus tard le mercredi 17 mai 2006 pour des demandes nouvelles en vue du second tour. Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les candidats, qui assurent leur propagande par leurs propres moyens, peuvent déposer des bulletins de vote établis à leur nom à la mairie au plus tard la veille de chaque tour de scrutin à midi ou les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin. Le format ne peut excéder 74 x 105 mm pour les bulletins comportant un nom, 105 x 148 mm pour ceux comportant deux noms et 148 x 210 mm pour ceux comportant trois à trente et un noms.

Article 8 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal sera rédigé en deux exemplaires dont un sera immédiatement transmis à la sous-préfecture, accompagné des pièces annexes.

Les résultats seront proclamés et affichés dans la salle de vote.

Article 9 : Le mandat des conseillers municipaux proclamés élus à l'issue du scrutin expirera au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2008.

Article 10 : Le Sous-Préfet de Segré, le Maire de la commune de NYOISEAU, le Tribunal d'Instance de Segré et le Capitaine de la Compagnie de Gendarmerie de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la sous-préfecture et à la mairie de NYOISEAU.

Fait à SEGRE, le 10 avril 2006

Stéphane CALVIAC

Pour copie certifiée conforme,

Pour le Sous-Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Administratif,

Yves TESSIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 18838
DDAF/SEA/2006 - 18838
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BUROT ANTOINE est acceptée sous réserve de son installation aidée en tant qu'exploitant agricole.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/03/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **18839**
DDAF/SEA/2006 - 18839
Contrôle des structures
en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LE GRAND PLESSIS est acceptée sous réserve de l'installation aidée de M.BUROT Antoine en tant qu'exploitant agricole.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEGROLLES-EN-MAUGES, MAY-SUR-EVRE, SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/03/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **18936**
DDAF/SEA/2006 - 18936

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. Alain REULIER est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **18983**
DDAF/SEA/2006 - 18983

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. ANGEBAULT Jean Luc est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19018**
DDAF/SEA/2006 - 19018

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BANCHEREAU ISABELLE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19034
DDAF/SEA/2006 - 19034

Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC GIRARD FRERES est acceptée sous réserve de l'installation aidée de messieurs GIRARD Damien et Christophe en tant qu'exploitants agricoles.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAY-SUR-EVRE, SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/03/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19140**
DDAF/SEA/2006 - 19140

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES LOITIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAUMUR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19155**
DDAF/SEA/2006 - 19155

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DU MARAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOHALLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19202
DDAF/SEA/2006 - 19202

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. SCHOTTENLOHER Martin est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VILLEDIEU-LA-BLOUERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19209
DDAF/SEA/2006 - 19209
Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Mme AUGER Annick est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19214
DDAF/SEA/2006 - 19214

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. LAIZE Pascal est acceptée sous réserve de l'installation de M. Denis LAIZE en tant qu'exploitant agricole d'ici novembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOHALLE, BRAIN-SUR-L'AUTHION, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19224
DDAF/SEA/2006 - 19224

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL COMMEAU E V est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAUMUR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19237
DDAF/SEA/2006 - 19237

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme DOLAINE Edwige est autorisée à exploiter une surface de 53 ha 45 a sous réserve de son installation en bénéficiant de la Dotation Jeune Agriculteur et en tant qu'exploitante individuelle.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CANDE, FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19251
DDAF/SEA/2006 - 19251

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BREMOND Dominique est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Fait à ANGERS, le 05/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19253
DDAF/SEA/2006 - 19253

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BROGARD Christian est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOHALLE, SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19286**
DDAF/SEA/2006 - 19286

Contrôle des structures

en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE L'ARMANDIERE est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 48 ha 30 a et un atelier hors sol de 280 truies naisseurs sous réserve que le nombre d'actifs agricoles ne diminue pas à moyens de production constants.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGERON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19287
DDAF/SEA/2006 - 19287

Contrôle des structures

en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. RIMBAUD Christophe est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19298
DDAF/SEA/2006 - 19298

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES MORAILLERES est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AUVERSE, NOYANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19307
DDAF/SEA/2006 - 19307

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DU ROCHER est autorisé à exploiter une surface de 11 ha 48 a sur MAULEVRIER, soit les parcelles C272, C273, C320, C321, C1384, C1385 et C1387 sous réserve de libérer et de cesser d'exploiter une surface de 7 ha 86 a sur CHOLET, soit les parcelles ER85, ER86, ER878, ER88, ER405 et EO40.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAULEVRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19314
DDAF/SEA/2006 - 19314

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA RIBOIVIERE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAY-SUR-EVRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/03/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19315
DDAF/SEA/2006 - 19315

Contrôle des structures

en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA BRUNELIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VILLEDIEU-LA-BLOUERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19316
DDAF/SEA/2006 - 19316

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA GAGNERIE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAY-SUR-EVRE, SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/03/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19317
DDAF/SEA/2006 - 19317

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE BROSSE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOURESSE-ROCHEMENIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19319**
DDAF/SEA/2006 - 19319

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA MINEE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAY-SUR-EVRE, SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/03/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19320**
DDAF/SEA/2006 - 19320

Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DES ESSARTS est acceptée sous réserve de l'installation aidée de Mme Olivia HERVE en tant qu'exploitante agricole.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, MAY-SUR-EVRE, SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET, TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/03/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19329
DDAF/SEA/2006 - 19329

Contrôle des structures

en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. GROLLEAU FREDERIC est acceptée sous réserve de son installation aidée en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19330
DDAF/SEA/2006 - 19330

Contrôle des structures

en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA FONTAINE est acceptée sous réserve de l'installation aidée de M. GROLLEAU STEPHANE en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19343
DDAF/SEA/2006 - 19343

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. ROBIN Gaétan est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19356**
DDAF/SEA/2006 - 19356

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Mme LETORT SANDRINE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CONGRIER - 53, CHAPELLE-HULLIN, CHAZE-HENRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : **19385**
DDAF/SEA/2006 - 19385

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOUMA NICO est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole immédiatement et en bénéficiant de la dotation jeune agriculteur sur la totalité de l'exploitation

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CONGRIER – 53, CHAPELLE-HULLIN, CHAZE-HENRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19399
DDAF/SEA/2006 - 19399

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. MARQUET ANTHONY est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CONGRIER 53, CHAZE-HENRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19400
DDAF/SEA/2006 - 19400

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LANDRON DELANOE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CONGRIER - 53, CHAZE-HENRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19402
DDAF/SEA/2006 - 19402

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU CHENE AUX LOUPS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de RENAUDIÈRE, VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19416
DDAF/SEA/2006 - 19416

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA CAMOSSAIE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CONGRIER, CHAPELLE-HULLIN, CHAZE-HENRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19424
DDAF/SEA/2006 - 19424

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL LE PRE est autorisé à exploiter une surface de 158 ha 92 a sous réserve de l'installation de Fabien LEPRETRE en tant qu'exploitant agricole.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VARADES, LOUROUX-BECONNAIS, VILLEMOSAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19426
DDAF/SEA/2006 - 19426

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL BOISTEAU BLOND est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/04/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Foncier

Arrêté SG BCIC n° 2006.344

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la légion d'honneur,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} -

La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

1/ - Président titulaire : M. André MOUNIER, commissaire enquêteur, ingénieur général de l'armement en retraite,

- Président suppléant : M. Jean-Yves HERVE, commissaire enquêteur, ingénieur en chef de l'armement en retraite,

2/ - Conseillers généraux

. titulaires : M. Alain RICHARD

Jean-Luc DAVY

M. André MARCHAND

M. Marcel PICHAVANT

. suppléants : M. Jean-Michel MARCHAND

Mme Stella DUPONT

M. Michel PIRON

M. Roger CHEVALIER

3/ - Maires

. titulaires : M. Gérard BOUSSELIN, maire de BLOU

M. Camille DEFFOIS, maire de COSSE-D'ANJOU

. suppléants : M. Marcel DAVID, maire de SAINT-GEORGES-DES-BOIS

M. Christophe PITON, maire de LA CHAPELLE-ROUSSELIN

4/ - six fonctionnaires désignés par le préfet :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

titulaire : M. Christian LAINÉ suppléant : M. Guy JAMERON

titulaire : M. Luc MOREAU suppléant : M. Daniel PASDELOUP

titulaire : M. Hubert d'APRIGNY suppléante : Mme Hélène CHEVALIER

titulaire : M. Didier BOISNAULT suppléant : Melle Kristell ALLÉE

Direction départementale de l'équipement

titulaire : M. Florent MAUVIET suppléant : M. Mickaël DELHUMEAU

Direction des services fiscaux de Maine-et-Loire

titulaire : M. Jean-Michel DELABRE suppléant : M. Michel LEAUTE

5/ - le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant,

6/ - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou son représentant,

7/ - le président du centre départemental des jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire, ou son représentant,

8/ - le président de la chambre départementale des notaires, ou son représentant,

9/ - un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire,

- un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire,

- un représentant de la coordination rurale,

- un représentant de la confédération paysanne,

10/ - propriétaires bailleurs

. titulaires : - M. Jean HUMEAU

- M. François de TERNAY

. suppléants : - M. Clément ROTUREAU

- M. Paul DAVY

11/ - propriétaires exploitants

. titulaires : - M. Maurice THOMAS

- M. Jean-Pierre BODY
- . suppléants : - M. Jean-Marie BAUMARD
- M. Michel AMIOT

12/ - exploitants preneurs :

- . titulaires : - M. Eric ROBERT
- M. Eric LEROUX
- . suppléants : - M. Jeannick CANTIN
- M. François PELLETIER

13/ - associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

- . titulaire : - M. Jean-Paul SOUTIF (E.D.E.N.)
- . suppléant : - M. Laurent TERTRAIS (E.D.E.N.)
- . titulaire : - M. Jacques ZEIMERT (Sauvegarde de l'Anjou)
- . suppléant : - M. Stéphane GUIBERT (Sauvegarde de l'Anjou)

14/ - un représentant de l'institut national des appellations d'origine

- . M. Jean-Pierre MILLET

ARTICLE 2 -

En cas d'application des dispositions de l'article L 121-19 du code rural, la commission est complétée par :

1/ - le président du centre régional de la propriété forestière, ou son représentant,

2/ - le représentant de l'Office national des forêts,

3/ - le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs, ou son représentant,

4/ - les représentants des propriétaires forestiers

- . titulaires : - M. Michel de la BRUNETIERE
- M. Patrice MULLER
- . suppléants : - M. Arnaud HEIM de BALSAC
- M. André DENECKERE

5/ - les représentants des communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application de l'article L 111-1 du code forestier,

- . titulaires : - M. Lucien LANDREAU
- M. Xavier du PUY
- . suppléants : - M. Régis BOURDIN
- M. Robert TAVEAU

ARTICLE 3 -

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement foncier est assuré par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 -

La commission départementale d'aménagement foncier a son siège à la préfecture de Maine-et-Loire (direction départementale de l'agriculture et de la forêt - cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01).

ARTICLE 5 -

L'arrêté préfectoral SG BCIC n° 2004.413 du 10 juin 2004 portant composition de la commission départementale d'aménagement foncier modifié par l'arrêté SG BCC n° 2005.523 du 8 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 -

- le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la commission départementale d'aménagement foncier,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal d'annonces légales du département.

Fait à ANGERS, le 24 avril 2006

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I
DU CODE RURAL
COMPOSITION
DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE VEZINS
modificatif n° 2
Arrêté SG BCC n° 2006. 322

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} -

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 susvisé, est modifié comme suit :

« .../...

Est nommé président de la commission communale d'aménagement foncier de VEZINS :

M. Paul CHAPRON, commissaire enquêteur, ingénieur du cadastre en retraite, président titulaire,
Maître Laurent SCHLETZER, commissaire enquêteur, notaire honoraire, président suppléant.

ARTICLE 2 -

le secrétaire général de la préfecture,

le sous-préfet de CHOLET,

le président de la commission communale d'aménagement foncier de VEZINS,

le maire de la commune de VEZINS,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de VEZINS
et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 19 avril 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

ARRETE

fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages
pour l'échéance du 1er mai 2006

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er

Les cours moyens des denrées servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er mai 2006 sont fixés
ainsi qu'il suit :

Selon l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1991

Denrées	Echéance semestrielle au 01/05/06 en euros/hl	Echéance annuelle au 01/05/06 en euros/hl
Anjou blanc	81,00	81,00
Anjou rouge	104,00	107,00
Anjou villages	114,00	117,00
Saumur blanc	88,00	95,00
Saumur rouge	125,00	125,00
Saumur champigny	220,00	226,00
Rosé d'anjou	105,00	102,00
Cabernet d'anjou	114,00	113,00
Coteaux du layon	173,00	182,00
Coteaux du layon villages	190,00	200,00
Crus	225,00	237,00
Muscadet	83,84	84,00
Vins de table	27,00	32,00

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 26 avril 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Service développement social
et santé des populations
dossier suivi par :
Mme DESCHERE
Mme JAFFRE
Tél : 02.41.25.76.54
Social/CROMS/Abri de la Providence

Association Abri de la Providence
Samu Social
SG/BCC n° 2006-246

A R R E T E
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Abri de la Providence, située 11 cour des petites maisons à Angers, est autorisée à gérer le Samu Social situé 9 bis rue de la Meignanne à Angers.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques des services seront répertoriées dans le fichier FINESS de la façon suivante :

N° d'identification de l'établissement : : 490531811
Code catégorie : 214
Code discipline d'équipement : 442 –veille sociale
Code type d'activité : 42 – équipe mobile de rue
Code catégorie de clientèle : 899

ARTICLE 3 :

Les modalités actuelles de la participation de l'Etat au fonctionnement sont maintenues dans l'attente de l'intégration des financements nécessaires dans la dotation régionale limitative des crédits visés à l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation ou de litige, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 23 mars 2006
P/Le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Service développement social et santé des populations
Dossier suivi par : S.DESCHERE
Tél. : 02 41 25 76 54
P:\SOCIAL\Croms\Pass Angers/0505A pass angers.doc

Service d'accueil "Point Accueil Santé et Solidarité"
SG/BCC n° 2006 - 244

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le service d'accueil de jour "Point Accueil Santé Solidarité" situé 5 rue de Crimée, 49100 ANGERS, géré par le CCAS de la ville d'Angers, est autorisé à fonctionner en tant que service social au sens du 8° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier FINESS de la façon suivante :

N° d'identification de l'établissement : 4601
Code Catégorie : 214 CHRS
Code discipline d'équipement : 442 veille sociale
Code type d'activité : 21 accueil de jour
Code catégorie de clientèle : 810 adultes en difficultés d'insertion

ARTICLE 3 :

Les modalités actuelles de la participation financière de l'Etat au fonctionnement sont maintenues dans l'attente de l'intégration des financements nécessaires dans la dotation régionale limitative de crédits visés à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation ou de litige, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 23 mars 2006
P/Le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Service développement social
et santé des populations
dossier suivi par :
Mme DESCHERE
Mme JAFFRE
Tél : 02.41.25.76.54
Social/CROMS/Abri de la Providence
Association Abri de la Providence
service 115
SG/BCC n° 2006-245

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Abri de la Providence, située 11 cour des petites maisons à Angers est autorisée à gérer le service 115, situé 9 bis rue de la Meignanane à Angers.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques des services seront répertoriées dans le fichier FINESS de la façon suivante :

N° d'identification de l'établissement : : 490531811
Code catégorie : 214
Code discipline d'équipement : 442 –veille sociale
Code type d'activité : 41 – permanence téléphonique
Code catégorie de clientèle : 899

ARTICLE 3 :

Les modalités actuelles de la participation de l'Etat au fonctionnement sont maintenues dans l'attente de l'intégration des financements nécessaires dans la dotation régionale limitative des crédits visés à l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation ou de litige, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 23 mars 2006
P/le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Service développement social
et santé des populations
dossier suivi par :
Mme DESCHERE
Mme JAFFRE
Tél : 02.41.25.76.54
Social/CROMS/Abri de la Providence

Association Abri de la Providence
Service d'accueil et d'accompagnement spécifique
SG/BCC n° 2006-247

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Abri de la Providence est autorisée à gérer le service d'accueil et d'accompagnement social spécifique situé 11 cour des petites maisons à Angers.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques des services seront répertoriées dans le fichier FINESS de la façon suivante :

N° d'identification de l'établissement : : 490531811
Code catégorie : : 214
Code discipline d'équipement : : 442 –veille sociale
Code type d'activité : : 21 – accueil de jour
Code catégorie de clientèle : : 899

ARTICLE 3 :

En cas de contestation ou de litige, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 23 mars 2006

P/le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Pôle Mission politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 25
SG-BCC N° 2006- 291
Clinique de l'Anjou
Activité de Chirurgie esthétique

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à Monsieur le Docteur Joseph BAKHOS, Président Directeur Général, en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique de l'Anjou, 87 rue du Château d'Orgemont à ANGERS .

ARTICLE 2 : **La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée comme il est prévu à l'article D.6322-48 du code susvisé, et pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 de ce code.**

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **6 avril 2006**

P/ le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

POUR AMPLIATION

L'Inspecteur Principal,

François BEAUCHAMPS

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11

DDASS / PA / n° 2006 - **125**
Logements foyers de la ville d'Avrillé
AVRILLE

N° FINESS : 490539368
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL SOINS APPLICABLE AUX LOGEMENTS FOYERS « LES LILAS BLANCS » ET « LES ROSIERS » DE LA VILLE AU TITRE DE L'ANNEE 2006 EST FIXE A :
68 959,05 €

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11

DDASS / PA / n° 2006 - 129
Logements foyers ville de Cholet
CHOLET

N° FINESS : 490532025
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL SOINS APPLICABLE AUX LOGEMENTS FOYERS « LA GIRARDIERE », « LE BOSQUET », « NOTRE DAME » ET « PAUL BOUYX » DE LA VILLE DE CHOLET AU TITRE DE L'ANNEE 2006 EST FIXE A :
115 088,70 €

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11

DDASS / PA / n° 2006 - 127
Maison de retraite
de BRISSAC - QUINCE

N° FINESS : 490002102

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de Brissac-Quincé au titre de l'année 2006 est fixé à : **409 689,50 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 140
Logement foyer Clair Soleil
SAUMUR
N° FINESS : 490004009
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL SOINS APPLICABLE AU LOGEMENT FOYER CLAIR SOLEIL A SAUMUR AU TITRE DE L'ANNEE 2006 EST FIXE A : **42 471,07 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 131
Logement foyer Bel Air
COMBREE
N° FINESS : 490537156
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL SOINS APPLICABLE AU LOGEMENT FOYER BEL AIR A COMBREE AU TITRE DE L'ANNEE 2006 EST FIXE A : **111 428,79 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11

DDASS / PA / n° 2006 - **130**
Maison de retraite La Cormetière
CHOLET

N° FINESS : 490536547

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL SOINS APPLICABLE A LA MAISON DE RETRAITE LA CORMETIERE A CHOLET AU TITRE DE L'ANNEE 2006 EST FIXE A : **327 921,58 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11

DDASS / PA / n° 2006 - 132
Maison de retraite
de DURTAL

N° FINESS : 490002144

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de Durtal au titre de l'année 2006 est fixé à : **530 767,52 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 126
Maison de retraite La Girouardière
BAUGE
N° FINESS : 490000874

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL SOINS APPLICABLE A LA MAISON DE RETRAITE LA GIROUARDIERE A BAUGE AU TITRE DE L'ANNEE 2006 EST FIXE A : **80 362,92 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 134
Logement foyer Les Fontaines
LES ROSIERS SUR LOIRE
N° FINESS : 490004025
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL SOINS APPLICABLE AU LOGEMENT FOYER LES FONTAINES AUX ROSIERS SUR LOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2006 EST FIXE A : **56 898,48 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11

DDASS / PA / n° 2006 - 135
Maison de retraite
de MARANS

N° FINESS : 490002219

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de MARANS au titre de l'année 2006 est fixé à : 254 347,91 €

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 136
Maison de retraite Notre Dame du Bon Repos
MONTJEAN SUR LOIRE
N° FINESS : 490002243
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite Notre Dame du Bon Repos à Montjean sur Loire au titre de l'année 2006 est fixé à **263 587,98 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11

DDASS / PA / n° 2006 - 137
Maison de retraite
de MONTREUIL BELLAY

N° FINESS : 490002250

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de Montreuil Bellay au titre de l'année 2006 est fixé à : **452 368,72 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 139
Maison de retraite Anne de Nantilly
SAUMUR
N° FINESS : 490003779

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL SOINS APPLICABLE A LA MAISON DE RETRAITE ANNE DE NANTILLY A SAUMUR AU TITRE DE L'ANNEE 2006 EST FIXE A : **80 382,31 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 122
Logement foyer Les Noisetiers
ANGERS
N° FINESS : 490003829

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL SOINS APPLICABLE AU LOGEMENT FOYER LES NOISETIERS A ANGERS AU TITRE DE L'ANNEE 2006 EST FIXE A : **269 452,82 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 123
Logement foyer L'Orée du Parc
ANGERS
N° FINESS : 490003811
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL SOINS APPLICABLE AU LOGEMENT FOYER L'OREE DU PARC A AU TITRE DE L'ANNEE 2006 EST FIXE A : **525 054,71 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 138
Logement foyer Les Cèdres
PARCAY LES PINS
N° FINESS : 490003944
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL SOINS APPLICABLE AU LOGEMENT FOYER LES CEDRES A PARCAY LES PINS AU TITRE DE L'ANNEE 2006 EST FIXE A : **90 052,96 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 141
Maison de retraite intercommunale
SEGRE – SAINTE GEMMES D'ANDIGNE
N° FINESS : 490536190

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL SOINS APPLICABLE A LA MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE DE SEGRE – SAINTE GEMME D'ANDIGNE AU TITRE DE L'ANNEE 2006 EST FIXE A : **983 501,51 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11
DDASS / PA / n° 2006 - 133
Logement foyer La Maison d'Accueil
LA SEGUINIÈRE
N° FINESS : 490003993

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL SOINS APPLICABLE AU LOGEMENT FOYER LA MAISON D'ACCUEIL A LA SEGUINIÈRE AU TITRE DE L'ANNEE 2006 EST FIXE A : **303 534,77 €**

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11

DDASS / PA / n° 2006 - **142**
Maison de retraite Saint Louis
de SEICHES SUR LE LOIR

N° FINESS : 490000841

ARRETE

ARRETE

Article 1 :

LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL SOINS APPLICABLE A LA MAISON DE RETRAITE SAINT LOUIS
A SEICHES SUR LE LOIR AU TITRE DE L'ANNEE 2006 EST FIXE A :
107 954,58 €

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11

DDASS / PA / n° 2006 - 143
Maison de retraite
de SAINT MARTIN DU BOIS
N° FINESS : 490002359

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL SOINS APPLICABLE A LA MAISON DE RETRAITE DE
SAINT MARTIN DU BOIS AU TITRE DE L'ANNEE 2006 EST FIXE A :

178 984,58 €

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE, LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11

DDASS / PA / n° 2006 - 144
Logement foyer Les Blés d'Or
SAINT SYLVAIN D'ANJOU

N° FINESS : 490003985

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL SOINS APPLICABLE AU LOGEMENT FOYER LES BLES D'OR A SAINT SYLVAIN D'ANJOU AU TITRE DE L'ANNEE 2006 EST FIXE A :
94 996,44 €

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11

DDASS / PA / n° 2006 - **145**
Logement foyer « les trois moulins »
SAINTE GEMMES SUR LOIRE

N° FINESS : 490531266

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL SOINS APPLICABLE LOGEMENT FOYER « LES TROIS MOULINS » A SAINTE GEMMES SUR LOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2006 EST FIXE A :
182 178,20 €

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Xavier BRUN
Téléphones: 02.41.25.76.11

DDASS / PA / n° 2006 - **128**
Logement foyer Tharreau
CHOLET

N° FINESS : 490003928

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL SOINS APPLICABLE AU LOGEMENT FOYER THARREAU A CHOLET AU TITRE DE L'ANNEE 2006 EST FIXE A :
143 250,72 €

Article 2 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2006-110
 Maison de retraite « La Roseraie »
 GESTE
 N° FINESS : 490002748
 ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « La Roseraie » à Gesté sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 112 €	321 572 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	304 002 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 458 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	321 572 €	321 572 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
321 572 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **26 797,66 €**

ARTICLE 3 :

CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 10 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
SG / BCC / n° 2006 - 311
Maison de retraite « Bon Air »
SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
N° FINESS : 490002847

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Bon Air » de Saint Barthelemy d'Anjou en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 80 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS : 490002847
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code clientèle : 711
Code fonctionnement : 11
Code tarif : 21

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 13 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
SG / BCC / n° 2006 - 310
Maison de retraite « Résidence du Lattay »
SAINT LAMBERT DU LATTAY
N° FINESS : 490002896

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Résidence du Lattay » de Saint Lambert du Lattay en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 71 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS : 490002896
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code clientèle : 711
Code fonctionnement : 11
Code tarif : 21

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 13 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Arrêté SG/BCC/ 2006 – 42

Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat
de sections de la R.N. 162
et reclassement dans la voirie communale de
PRUILLÉ (Maine-et-Loire)

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclassés de la voirie nationale : la section de la route nationale 162 comprise entre le PR 13+0034 (carrefour avec la RD 73) et le PR 13+0290 « quartier du Tertre »,
la section comprise entre le PR 13+0290 (chemin des Dames) et le PR 13+0650 (délaissé de l'ancienne route) et accès au giratoire nord sur la RN,
le délaissé de l'ancienne route nationale du PR 13+0596 à 13+0876,
la section raccordant le giratoire nord (situé sur la RN transférée) à la voie communale n°1 menant au bourg de Pruilhé, les chemins d'exploitation agricole et d'entretien longeant la déviation et rétablissant les chemins existants.

Article 2 : Ces sections déclassées, figurant en vert sur le plan annexé au présent arrêté, sont reclassées corrélativement dans la voirie communale de PRUILLÉ conformément aux termes des délibérations susvisées.

Article 3 : Cette opération de déclassement et reclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de PRUILLÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune.

Fait à ANGERS,
Le 19 janvier 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Signé

Jean-Jacques CARON

Arrêté SG/BCC/ 2006 – 43

Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat
de sections de la R.N. 162
et reclassement dans la voirie communale de
LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE (Maine-et-Loire)

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclassés de la voirie nationale sur le territoire de LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE :
- la section A de la RN 162 entre le P.R. 13+0034 (demi-chaussée entre le carrefour avec la RD 73 et le carrefour au lieu-dit « Le Tertre ») et le P.R. 13+0290 (limite communale avec Pruillé).
- le délaissé B situé à proximité des voies se raccordant au giratoire ouest de l'échangeur sud.
- la voie D raccordant la VC3 du Plessis-Macé à l'échangeur sud de La Membrolle-sur-Longuenée en longeant le lieu-dit « Les Gâts ».
- la voie C raccordant la VC3 du Plessis-Macé à l'échangeur sud de La Membrolle-sur-Longuenée en longeant la ZA de La Chevallerie.
- les chemins d'exploitation agricole et d'entretien (F et G) longeant la déviation.

Article 2 : Les sections déclassées, figurant en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, sont reclassées corrélativement dans la voirie communale de LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE conformément aux termes de la délibération susvisée.

Article 3 : Cette opération de déclassement et reclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune.

Fait à ANGERS,
Le 19 janvier 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Signé

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
Service prospective, aménagement
et développement durable

SG.BCC n° 2006-299

Composition de la commission locale
du secteur sauvegardé de Saumur
ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE :

Art. 1er. - La commission locale du secteur sauvegardé de Saumur est constituée comme suit:

1 - Président de droit : M. le maire de Saumur, Jean-Michel MARCHAND ;

2 - représentants de la commune :

-M. Bruno LECOCQ,	-M. Pierre MULNET,
-Mme Sophie TUBIANA,	-Mme Patricia TESSIER,
-M. Alain TREILLE,	-Mme Catherine ROSIER,
-Mme Danièle MESNARD,	-Mme Isabelle VINCENTELLI ;

3 - représentants des services de l'État :

-M. le sous-préfet de Saumur ou son représentant,
-M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
-M. l'architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
-M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
-M. le directeur des archives départementales ou son représentant,
-M. l'architecte en chef des monuments historiques ;

4 - personnes qualifiées :

-M. l'architecte municipal à la ville de Saumur,
-M. le responsable de la mission inventaire à la ville de Saumur,
-M. l'archéologue départemental ;

5 - architecte désigné pour réaliser les études d'extension du périmètre sauvegardé et de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Saumur : M. Yves Steff ;

6 - membres associés avec voix consultative :

-M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Saumur ou son représentant,
-M. le président de la Chambre de métiers de Maine-et-Loire ou son représentant ;

Art. 2. - Le secrétariat de la commission locale du secteur sauvegardé est assuré par le directeur départemental de l'équipement en collaboration étroite avec l'architecte des Bâtiments de France et l'architecte chargé d'établir le plan.

Art. 3. - L'arrêté préfectoral D3-2001 n°504 bis du 06 juillet 2001 est abrogé.

Art. 4. - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Saumur, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement, l'architecte des Bâtiments de France et le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 11 avril 2006.

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Signé

Jean-Jacques CARON

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES
NUMERO D'AGREMENT
2006.1.49.0022

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur
ARRET2 SG/BCC
N°2006.254

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise AUTHION ENTRETIEN ESPACES VERTS dont le siège social est situé 5 Route du Bas Roissé 49800 BRAIN S/ L'AUTHION est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise AUTHION ENTRETIEN ESPACES VERTS est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants

⇒ Petits travaux de jardinage (le montant des prestations étant plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame BARRE Marie-Josèphe responsable d'AUTHION ENTRETIEN ESPACES VERTS, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 28/02/06

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 29/03/06
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES
NUMERO D'AGREMENT
2006.1.49.0026

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise ANG'VERT dont le siège social est situé 33, Avenue du Commandant Mesnard 49240 - AVRILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise ANG'VERT est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ Entretien de la maison et travaux ménagers,

⇒ petits travaux de jardinage (le montant des prestations est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal),

⇒ prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (le montant des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal),

⇒ assistance informatique et internet à domicile (le montant des prestations est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr RAVELLE responsable de l'entreprise ANG'VERT, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 01/03/06

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20/04/2006

Le Directeur Départemental du Travail,

De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-001 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire*
docteur MARIN Raphaël

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-359, à Raphaël MARIN, né le 16 janvier 1978 à STRASBOURG (67), vétérinaire sanitaire, [en exercice au Cabinet Vétérinaire de La Forêt – 10 Place du Général De Gaulle – 49340 VEZINS] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur MARIN Raphaël s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

2 –

Article 3 - **Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période quinquennale à compter de la date de signature de l'arrêté, il est ensuite reconduit tacitement, par période de 5 années.** Ceci concerne uniquement les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre ayant satisfait aux obligations prévues à l'article 2 ci-dessus et celles relatives à la formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 16 633 Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 4 – Le docteur MARIN Raphaël pourra demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, et à condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur MARIN Raphaël percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 janvier 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

un recours gracieux auprès de mes services ;

un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2005-002 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire*
docteur GALLARD Vincent

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-382, au docteur GALLARD Vincent, né le 03 avril 1978 à BEAUPREAU, vétérinaire sanitaire, [en exercice à « Laboratoire GRELIER – rue St Eloi – 49290 St Laurent de La Plaine » en tant que vétérinaire responsable adjoint santé animale en CDI temps plein, pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire

Article 2 - Le docteur GALLARD Vincent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - **Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'une année à compter de la date de signature de l'arrêté, il est ensuite reconduit tacitement, par période de 5 années.** Ceci concerne uniquement les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre, ayant satisfait aux obligations prévues à l'article 2 ci-dessus et celles relatives à la formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 17 615 Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 4 – Le docteur GALLARD Vincent pourra demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - **Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :**

à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - **Le docteur GALLARD Vincent percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.**

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 janvier 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

un recours gracieux auprès de mes services ;

un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-003 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire*
docteur FOURNIER Sarah

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année à compter du 27 janvier 2006, au docteur FOURNIER Sarah, née le 08 juillet 1972 à CHENEE (BELGIQUE), en tant qu'assistant remplaçant itinérant] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire

Article 2 - Le présent arrêté prendra fin à l'issue de la période fixée à l'article 1, et son renouvellement demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro 14 996 ordre Région des Pays de la Loire).

Article 3 - **Le docteur FOURNIER Sarah percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.**

Article 4 - **Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Fait à Angers, le 26 janvier 2006

pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

un recours gracieux auprès de mes services ;

un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-004 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire*
docteur PLANEL René

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur PLANEL René, vétérinaire sanitaire, né le 16 octobre 1966 à NARBONNE (AUDE), [en exercice en tant que salarié à LABO 79 – 7, rue de Champré – 79700 MAULEON] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur PLANEL René s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture ou ses représentants, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période quinquennale. Il est renouvelable ensuite, par tacite reconduction si les obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 ont été satisfaites. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau des vétérinaires (*numéro 14 561 ordre régional Poitou-Charente*).

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le docteur PLANEL René percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 février 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

un recours gracieux auprès de mes services ;

un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-005 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire*
docteur GRANGE Karine

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au docteur Karine GRANGE, vétérinaire sanitaire, née le 27 septembre 1972 à ISSY LES MOULINEAUX (92) [en exercice à Labovet Conseil – ZAC de La Buzenière BP539 – 85505 Les Herbiers Cedex] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur Karine GRANGE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - **Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période quinquennale, il est ensuite reconduit tacitement, par période de 5 années**, si son titulaire a satisfait à ses obligations.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro national 18 362 Ordre Régional des Pays de la Loire*).

Article 4 – Le docteur Karine GRANGE pourra demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition qu'ils soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - **Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :**

à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - **Le docteur Karine GRANGE percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.**

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 02 février 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

un recours gracieux auprès de mes services ;

un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2005-006 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire*
docteur DUPONT Alexandre

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur DUPONT Alexandre, né le 12 février 1975 à JARNY (54), [en exercice au Cabinet Vétérinaire de La Forêt – ZA Route de Maulévrier – 49360 YZERNAY - en tant que salarié en CDI temps plein] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent arrêté prendra fin à l'issue de la période fixée à l'article 1, et son renouvellement demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 15 591 Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 3 - **Le docteur Alexandre DUPONT percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.**

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 02 février 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

un recours gracieux auprès de mes services ;

un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2005-062 portant renouvellement quinquennal *du mandat sanitaire pour le département de
Maine et Loire Docteur DE MEERSCHMAN François*

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 44-755, au docteur DE MEERSCHMAN François, né le 09/07/1971 à CHARLEROI (Belgique), pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire. Son adresse professionnelle en tant que vétérinaire sanitaire en association est :

CLINIQUE VETERINAIRE – 206, rue du Parc – 44370 VARADES.

Article 2 - Le docteur DE MEERSCHMAN François s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire enregistré sous le n° 44-755 est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait aux obligations de formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires des Pays de la Loire (numéro national 19 194).

Article 4 – Le docteur DE MEERSCHMAN François peut demander l'attribution d'un ou plusieurs mandats sanitaires ; le nombre total de mandats détenus ne doit pas être supérieur à quatre. Ils doivent être attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur DE MEERSCHMAN François percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 04 janvier 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

un recours gracieux auprès de mes services ;

un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2005-063 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur DECOCK Denis

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à Monsieur DECOCK Denis, vétérinaire sanitaire, né le 12 août 1981 à TOURNAI (Belgique) [en exercice en tant que salarié en CDI à la Clinique vétérinaire - 88, avenue de la Libération à LE LUDE (72)] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur DECOCK Denis s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le mandat sanitaire est attribué pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté, il est ensuite reconduit tacitement, par période de 5 années dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, notamment en ce qui concerne la formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural.

Ce mandat devient caduc dans le cas où :

l'arrêté préfectoral de la Sarthe susvisé portant attribution du mandat sanitaire serait abrogé.

son titulaire cesserait d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires Région des Pays de la Loire (numéro CSO 20 316).

Article 4 - Le docteur DECOCK Denis peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur DECOCK Denis percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 06 janvier 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

un recours gracieux auprès de mes services ;

un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités
Pôle Action gérontologique

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes âgées

Affaire suivie par : THOMAS Dany
Tel : 02 41 81 46 59

Affaire suivie par : BLONDEAU Céline
Tel : 02 41 25 76 67

N° : 2006-337

Arrêté

MAISON DE RETRAITE « JARDIN DES MAGNOLIAS »
MAULÉVRIER (MAINE-ET-LOIRE)
REGULARISATION DE LA CAPACITÉ

le Président du Conseil général Le Préfet de Maine-et-Loire
de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'honneur
Arrêtent

ARTICLE 1 : La maison de retraite « Jardin des Magnolias » située à Maulévrier (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 74 places :

69 lits en hébergement permanent ;

1 place d'hébergement temporaire classique ;

2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées désorientées ;

2 places d'accueil de jour pour personnes désorientées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de l'avenant à la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 5 : L'arrêté SG-BCIC n° 2003-653 du 17 octobre 2003 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, la directrice de la maison de retraite "Jardin des Magnolias" à Maulévrier et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Maulévrier.

Angers, le 24 AVRIL 2006

Christophe BECHU
Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER
Préfet de Maine-et-Loire

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités
Pôle Action gérontologique

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes âgées

Affaire suivie par : Josiane MASSON
Tel : 02 41 81 43.85

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Tel : 02 41 25 76 13

N° : SG/BCC n° 2006 - 341

Arrêté

LOGEMENT FOYER « LA GIRARDIERE »
CHOLET (MAINE-ET-LOIRE)
TRANSFERT D'AUTORISATION DE GESTION

le Président du Conseil général de Maine-et-Loire Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêtent

ARTICLE 1 : L'autorisation de gérer le logement foyer « La Girardière » à Cholet est transférée de la Communauté d'Agglomération du Choletais dont le siège social est situé 46, avenue Gambetta à Cholet.

ARTICLE 2 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département, à la Communauté d'Agglomération du Choletais et à la mairie de Cholet.

Angers, le 24 AVRIL 2006

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Christophe BECHU

Jean-Claude VACHER

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités
Pôle Action gérontologique

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes âgées

Affaire suivie par : Josiane MASSON
Tel : 02 41 81 43.85

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Tel : 02 41 25 76 13

N° : SG/BCC n° 2006 - 343

Arrêté

LOGEMENT FOYER « LE BOSQUET »
CHOLET (MAINE-ET-LOIRE)

TRANSFERT D'AUTORISATION DE GESTION

le Président du Conseil général de Maine-et-Loire
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêtent

ARTICLE 1 : L'autorisation de gérer Le logement foyer « Le Bosquet » à Cholet est transférée de la Communauté d'Agglomération du Choletais dont le siège social est situé 46, avenue Gambetta à Cholet.

ARTICLE 2 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département, à la Communauté d'Agglomération du Choletais et à la mairie de Cholet.

Angers, le 24 AVRIL 2006

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Christophe BECHU

Jean-Claude VACHER

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités
Pôle Action gérontologique
Affaire suivie par : Josiane MASSON
Tel : 02 41 81 43.85

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes âgées
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Tel : 02 41 25 76 13

N° : SG/BCC n° 2006 - 342

Arrêté

LOGEMENT FOYER « NOTRE DAME »
CHOLET (MAINE-ET-LOIRE)
TRANSFERT D'AUTORISATION DE GESTION

le Président du Conseil général de Maine-et-Loire Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêtent

ARTICLE 1 : L'autorisation de gérer le logement foyer « Notre Dame » à Cholet est transférée de la Communauté d'Agglomération du Choletais dont le siège social est situé 46, avenue Gambetta à Cholet.

ARTICLE 2 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département, à la Communauté d'Agglomération du Choletais et à la mairie de Cholet.

Angers, le 24 AVRIL 2006

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Christophe BECHU

Jean-Claude VACHER

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités
Pôle Action gérontologique

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes âgées

Affaire suivie par : Josiane MASSON
Tel : 02 41 81 43.85

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Tel : 02 41 25 76 13

N° : SG/BCC n° 2006 -340

Arrêté

LOGEMENT FOYER « PAUL BOUYX »
CHOLET (MAINE-ET-LOIRE)
TRANSFERT D'AUTORISATION DE GESTION

le Président du Conseil général Le Préfet de Maine-et-Loire
de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'honneur

Arrêtent

ARTICLE 1 : L'autorisation de gérer le logement foyer « Paul Bouyx » à Cholet est transférée de la Communauté d'Agglomération du Choletais dont le siège social est situé 46, avenue Gambetta à Cholet.

ARTICLE 2 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département, à la Communauté d'Agglomération du Choletais et à la mairie de Cholet.

Angers, le 24 avril 2006

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Christophe BECHU

Jean-Claude VACHER

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités
Pôle Action gérontologique
Affaire suivie par : Josiane MASSON
Tel : 02 41 81 43.85

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes âgées
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Tel : 02 41 25 76 13

N° : SG/BCC n° 2006 - 339

Arrêté

MAISON DE RETRAITE « LA CORMETIERE »
CHOLET (MAINE-ET-LOIRE)
TRANSFERT D'AUTORISATION DE GESTION

le Président du Conseil général de Maine-et-Loire
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêtent

ARTICLE 1 : L'autorisation de gérer la maison de retraite « La Cormetière » à Cholet est transférée de la Communauté d'Agglomération du Choletais dont le siège social est situé 46, avenue Gambetta à Cholet.

ARTICLE 2 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département, à la Communauté d'Agglomération du Choletais et à la mairie de Cholet.

Angers, le 24 avril 2006

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Christophe BECHU

Jean-Claude VACHER

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités
Pôle Action gérontologique
Affaire suivie par : Josiane MASSON
Tel : 02 41 81 43.85

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes âgées
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Tel : 02 41 25 76 13

N° : SG/BCC n° 2006 - 338

Arrêté

MAISON DE RETRAITE « LE VAL D'EVRE »
TREMONTINES (MAINE-ET-LOIRE)
TRANSFERT D'AUTORISATION DE GESTION

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêtent

ARTICLE 1 : L'autorisation de gérer la maison de retraite « Le Val d'Evre » à Trémontines est transférée de la Communauté d'Agglomération du Choletais dont le siège social est situé 46, avenue Gambetta à Cholet.

ARTICLE 2 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département, à la Communauté d'Agglomération du Choletais et à la mairie de Trémontines.

Angers, le 24 avril 2006

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Christophe BECHU

Jean-Claude VACHER

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités
Pôle Action gérontologique
Affaire suivie par : Josiane MASSON
Tel : 02 41 81 43 85

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes âgées
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Tel : 02 41 25 76 13

N° : 2006-350

Arrêté

MAISON DE RETRAITE « PLAISANCE »
ANGERS (MAINE-ET-LOIRE)
TRANSFERT DE GESTION

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrête

ARTICLE 1 : L'autorisation de gérer la maison de retraite « Plaisance » située à Angers (Maine-et-Loire) est transférée à la SARL « La Madone » dont le siège social est Route de Berre 06390 Contes pour une capacité de 28 places.

ARTICLE 2 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le gérant de la maison de retraite "Plaisance" à Angers et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie d'Angers.

Angers, le 26 avril 2006

Christophe BECHU
Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER
Préfet de Maine-et-Loire

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités
Pôle Action gérontologique

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes âgées

Affaire suivie par : LE GARREC Muriel
Tel : 02 41 81 48 72

Affaire suivie par : GAYOL Marie-Odile
Tel : 02 41 25 76 13

N°: 2006-318

Arrêté

MAISON DE RETRAITE "RESIDENCE BON AIR"
SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (MAINE-ET-LOIRE)
TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT DE LOGEMENT FOYER EN MAISON DE RETRAITE
FINESS : 490002847
le Président du Conseil général de Maine-et-Loire
SG BCC N° 2006-318

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrête

ARTICLE 1 : L'établissement « Résidence Bon Air » sis 14 rue Germaine Hartuis à Saint-Barthélémy-d'Anjou (Maine-et-Loire) est autorisé pour 80 places de maison de retraite.

ARTICLE 2 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article 37 de la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS : 490002847

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code clientèle : 711

Code fonctionnement : 11

Code tarif : 21

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le Président de la SAS Bon Air gestionnaire de la maison de retraite "Résidence Bon Air" à Saint-Barthélémy-d'Anjou et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Saint-Barthélémy-d'Anjou.

Angers, le 14 avril 2006

Christophe BECHU
Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER
Préfet de Maine-et-Loire

ARRETE N° 2006/184

**portant révision de la zone de protection
du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
de SAUMUR (Maine-et-Loire)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager a été créée sur les parties du territoire de la commune de SAUMUR (Maine-et-Loire), délimitées sur les plans figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Est approuvé le règlement modifié, permettant adaptations, ajustements ou rectifications d'erreurs matérielles ne remettant pas en cause l'économie générale du document initial, figurant dans le dossier annexé au présent arrêté, relatif à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de SAUMUR.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Il en sera fait mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout ce département.

ARTICLE 4 :

Le dossier de révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sera tenu à la disposition du public à la mairie de SAUMUR, ainsi qu'à la préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le préfet de Maine-et-Loire et le maire de SAUMUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à NANTES, le 10 mai 2006

signé : Bernard BOUCAULT

Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11, rue Lafayette
44000-NANTES

N° 138/2006/44

ARRETE

Fixant les règles générales de modulations du taux de convergence
des coefficients de transition entre les établissements de santé privés (ex OQN)
de la région des Pays de la Loire

Arrête

Article 1 : Règles de modulation des établissements de santé privés dont le coefficient de transition avant convergence est inférieur à 1

En application des dispositions prévues au II du §B de l'article 7 du décret 30 décembre 2004 susvisé, il est appliqué aux établissements dont le coefficient de transition est inférieur à 1, un taux de convergence supérieur au taux moyen régional. Ce taux est fixé à 26,15%.

Article 2°: Règles de modulation des établissements de santé privés dont le coefficient de transition avant convergence est supérieur à 1

Afin de dégager la masse financière permettant d'appliquer le taux de convergence fixé à l'article 1 du présent arrêté, les taux de convergence des coefficients de transition des établissements dont le coefficient de transition avant convergence est supérieur à 1 sont fixés comme suit :

- pour les établissements dont le coefficient de transition est supérieur à 1,160 avant convergence, il est appliqué un taux de 25% ;
- pour les établissements dont le coefficient de transition est compris entre 1.080 et 1.160 avant convergence, il est appliqué un taux de 16,67% ;
- pour tous les établissements hors structure de dialyse dont le coefficient de transition avant convergence est inférieur à 1,080, il est appliqué un taux compris entre 22,87 % et 100 %.
- pour les centres d'hémodialyse ambulatoires, le coefficient de transition est porté à 1 compte tenu du nouveau dispositif mis en place en 2006, permettant la facturation à l'acte, sur la base des tarifs de la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM), des prestations réalisées par les médecins salariés.
- pour l'ensemble des unités d'autodialyse, il est appliqué un taux de 29,41% .

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région.

Nantes , le 23 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire.

Jean-Christophe PAILLE

République Française
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES

N° 163/2006/49

ARRETE

*Fixant le montant du Forfait Annuel Urgences (FAU)
Clinique de l'Anjou – site de l'Espérance ANGERS*

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} :

Compte tenu du nombre d'ATU facturés en 2005 et déclarés par l'établissement, le montant du Forfait Annuel Urgences (FAU) de la Clinique de l'Anjou site de l'Espérance à ANGERS est fixé, pour la période du 1^{er} mars 2006 au 28 février 2007, à 512 182 €

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 31 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
DDASS de Maine-et-Loire
26 ter, rue de Brissac
49047 ANGERS Cedex 01
N° 058bis /2006/ 49

ARRETE

Portant autorisation de participation au service public hospitalier du
Centre Régional Mutualiste Basse Vision de la
Mutualité Française Anjou Mayenne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Régional Mutualiste Basse Vision, 12 rue du Figuier à Angers, géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne est admis à participer au service public hospitalier à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean- Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 125 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à
4 494 577 € .

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 mars 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 126 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Médical pour Jeunes Enfants de BAUNE
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médical pour Jeunes Enfants (C.M.J.E.) de BAUNE est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à
3 436 937 €.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.
Fait à Nantes, le 28 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
POUR AMPLIATION L'Hospitalisation des Pays de la Loire
L'Inspecteur Principal,

François BEAUCHAMPS Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 142 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital Saint-Martin de Beaupréau

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital Saint-Martin de Beaupréau est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à 301063 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à
1 202 450 €.

Article 4 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2005
à 676 134 €

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 6 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 127 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Candé

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local de Candé est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à
1 017 008 € .

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 128 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Du Centre Régional Mutualiste de Basse Vision d'Angers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Régional Mutualiste de Basse Vision d'Angers est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 696 469 € .

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 mars 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 133 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre de santé Mentale Angevin « CESAME » de Ste GEMMES S/ LOIRE
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de santé Mentale Angevin (CESAME) de Ste GEMMES S/ LOIRE est fixé pour l'année 2006, à l' article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à
61 346 249 €.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 mars 2006

POUR AMPLIATION Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Inspecteur principal L'Hospitalisation des Pays de la Loire

François BEAUCHAMPS Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 143 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Chalennes sur Loire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local de Chalennes sur Loire est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à
1 981 646 €.

Article 3 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2006 à 574 857 €.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 130 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à 257 590 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 119 552 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 770 752 €.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 6 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 mars 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 145 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
De l'hôpital intercommunal Lys-Hyrôme de Chemillé-Vihiers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital intercommunal Lys-Hyrôme de Chemillé-Vihiers est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à
2 950 260_€.

Article 3 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2006 à 2 294 083 €.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30 mars 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 131 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Médical « Le Chillon » du LOUROUX BECONNAIS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médical « Le Chillon » du LOUROUX BECONNAIS est fixé pour l'année 2006, à l' article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à
4 251 373 €.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 mars 2006

POUR AMPLIATION

L'Inspecteur principal,
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Le Directeur de l'Agence Régionale de

François BEAUCHAMPS

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 123 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de la Résidence La Forêt de Saint-Georges sur Loire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Résidence La Forêt à Saint-Georges sur Loire est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à
3 915 049 € .

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 mars 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 132 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
du centre hospitalier de Cholet

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Cholet est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à 40 305 829€.

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- 1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 233 791 €.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 434 430 €.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 7 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 mars 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 177 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 123 486 604 €.

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;
- 443 731 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes
- 192 528 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 43 872 591 €.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à
11 735 699 €.

Article 6 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2006 à 868 299 €.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 8 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 31 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 178 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles d'ANGERS
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles d'ANGERS est fixé pour l'année 2006, à l' article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à
10 232 274 €.

Article 3 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2006 à 2 066 640 €.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 31 mars 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 134 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Doué la Fontaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Doué la Fontaine est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 675 105€.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 144 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Longué

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Longué est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 228 055€.

Article 3 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2006 à 619 688 €.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30 mars 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 136 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Martigné-Briand
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local de Martigné-Briand est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à
1 354 763 € .

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 mars 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 133 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Régional de Lutte contre le Cancer « Paul Papin » d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Régional de Lutte Contre le cancer « Paul Papin » d'ANGERS est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 13 221 126 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 342 597 €.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE
POUR AMPLIATION
L'Inspecteur Principal,

François BEAUCHAMPS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 140 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Pouancé
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Pouancé est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 356 073€.

Article 3 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2006 à 1 059 527 €.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30 mars 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 110 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de la maison de convalescence "Les Récollets" – Doué la Fontaine
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de convalescence "Les Récollets " de Doué la Fontaine est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 713 230€.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 mars 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 109 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de la maison de convalescence Saint-Charles de Montfaucon sur Moine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la maison de convalescence Saint-Charles de Montfaucon sur Moine est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à
1 462 011 € .

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 mars 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 111 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Du centre de soins de suite Saint-Claude à Trélazé

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre de soins de suite Saint-Claude à Trélazé est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à
3 048 739 € .

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 mars 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 141 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local Saint-Louis de Saint-Georges sur Loire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'hôpital local de Saint-Georges sur Loire est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à
1 064 220 €.

Article 3 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2006 à 175 191 €.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 124 /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier de Saumur

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saumur est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à 16 931 690 €.

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 180 512 €.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 878 323 €.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 7 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 mars 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 200/2006/49

ARRETE

Portant notification du forfait global de soins de longue durée
de l'Hôpital local St Nicolas d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital local St Nicolas d'ANGERS est fixé pour l'année 2006 à 1 628 402 €.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la directrice déléguée de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 04 avril 2006
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire,
La directrice adjointe,

Marie-Hélène NEYROLLES

Le maire de la commune de MONTREUIL-JUIGNE

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Les articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement complétés par les décrets et circulaires d'application relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes sont applicables sur le territoire de MONTREUIL-JUIGNE en l'absence de dispositions locales spécifiques.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs concernés ne doivent pas nuire à l'application d'autres réglementations relatives à la protection, la conservation et la surveillance du domaine routier, ainsi qu'à la sécurité des usagers de la route.

ARTICLE 3 :

Le territoire de la commune de MONTREUIL-JUIGNE est divisé en trois zones de réglementation de la publicité qui sont définies au titre II ci-après et situées sur le plan annexé au présent règlement (annexe 1).

ARTICLE 4 : Affichage libre

Conformément à l'article L.581-13 du code de l'environnement, les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif, sont aménagés en différents points de l'agglomération.

La liste de ces emplacements est tenue à la disposition du public en mairie (annexe 2).

ARTICLE 5 : Affichage sur clôtures de chantier

Les publicités autorisées sur ces supports sont :

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations (article L.581-8 du code de l'environnement)

l'affichage au profit des communes (article L.581-16 du code de l'environnement) lorsque la palissade a fait l'objet d'une permission de voirie.

La publicité non lumineuse est autorisée sur les palissades de chantier, pour une durée qui ne pourra excéder l'établissement du clos et du couvert.

Les palissades de chantier peuvent recevoir de la publicité non lumineuse d'une surface unitaire n'excédant pas 4 m², le bord supérieur de la palissade étant limité à 4 mètres de hauteur.

Celle-ci doit être constituée par des matériaux en bon état et d'aspect satisfaisant.

De plus, le ou les afficheurs qui utiliseront la palissade de chantier pour y apposer leur publicité seront personnellement et solidairement responsables du maintien de la palissade en état de propreté et devront en particulier procéder à l'enlèvement de tout affichage sauvage et graffiti apposé sur celle-ci.

ARTICLE 6 :

Les publicités non lumineuses apposées sur les devantures des établissements temporairement fermés pour réfection complète ou à la suite d'une procédure de règlement ou de liquidation de biens sont autorisées sauf dans les cas prévus aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement. La durée de ces autorisations ne peut excéder 12 mois à compter de la fermeture de l'établissement.

Ces publicités devront être supportées par des dispositifs propres et esthétiques dont les dimensions ne dépasseront pas celles de la devanture de l'établissement ; la surface unitaire des affiches ne devra pas dépasser 4 m².

Sont également autorisées avec les mêmes réserves indiquées ci-dessus, les publicités effectuées en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, d'une décision de justice, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de 1,50 m².

ARTICLE 7 : Affichages publicitaires temporaires

Les préenseignes temporaires destinées à signaler des manifestations à caractère culturel, sportif, touristique sont interdites dans l'agglomération de Montreuil Juigné en dehors des panneaux d'affichage libre (annexe 2).

Le jalonnement destiné à signaler les manifestations visées à l'alinéa précédent en dehors des panneaux d'affichage libre, sera soumis à autorisation municipale.

ARTICLE 8 : Animation publicitaire

Toute animation à caractère publicitaire créant occupation du domaine public doit faire l'objet d'application d'une redevance dite "droit de voirie" dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives aux supports

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont interdites sur les bâtiments à usage exclusif d'habitation et leurs annexes, ainsi que sur leurs murs et clôtures.

ARTICLE 10 : Qualité des matériaux employés

Chaque panneau doit avoir un aspect esthétique propre et d'un entretien aisé. Ces caractéristiques s'appliquent également aux supports qui doivent être constitués de matériaux finis.

TITRE II – DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE ET DES PRESCRIPTIONS S'Y RAPPORTANT

CHAPITRE I – Délimitation des zones de réglementation spéciale

ARTICLE 11 : Constitution des zones de publicité

Les zones de réglementation particulière de la publicité sur le territoire de la commune de MONTREUIL-JUIGNE sont ainsi constituées :

- une zone de publicité restreinte : zone 1 (ZPR1)
- une zone de publicité autorisée : zone 2 (ZPA2)
- une zone de publicité autorisée : zone 3 (ZPA3)

ARTICLE 12 : Délimitation de la zone 1

La zone de publicité restreinte 1 (ZPR1) correspond au souci de la commune de MONTREUIL-JUIGNE de protéger l'environnement urbain et les espaces naturels.

La ZPR1 couvre la partie agglomérée de la commune telle que délimitée dans le plan joint (annexe 1).

Le périmètre de cette zone évoluera en même temps que la partie agglomérée de la commune délimitée par les panneaux réglementaires de signalisation d'entrée d'agglomération EB10.

ARTICLE 13 : Délimitation de la zone 2

La zone de publicité autorisée (ZPA2), couvre les zones industrielles, artisanales, commerciales et militaires de la commune telle que délimitée sur le plan joint (annexe 1).

ARTICLE 14 : Délimitation de la zone 3

La zone de publicité autorisée (ZPA3) couvre la partie non agglomérée de la commune telle que délimitée sur le plan joint (annexe 1).

Le périmètre de cette zone évoluera en même temps que la partie non-agglomérée de la commune délimitée par les panneaux réglementaires de signalisation de sortie d'agglomération EB20.

CHAPITRE II – Prescriptions s'appliquant aux différentes zones de réglementation spéciale

ARTICLE 15 : Zone de publicité restreinte 1

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits (portatifs).

D'autre part, à l'intérieur de cette zone 1, les publicités non lumineuses et les préenseignes ne doivent pas dépasser une surface unitaire de 6 m² (sauf dispositions de l'article 18).

ARTICLE 16 : Zone de publicité autorisée 2

A l'intérieur de la zone 2, s'appliquent les dispositions suivantes :

Disposition 1 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci, ne devront pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer une saillie de plus de 0,25 mètres (annexe 3).

Disposition 2 : Les enseignes installées perpendiculairement à un mur ne devront pas excéder 2 mètres en longueur ; elles ne devront pas dépasser les limites supérieures de ce mur (annexe 3).

Disposition 3 : Les enseignes et publicités lumineuses ou non sauf laser fixées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ne pourront excéder 3 mètres de hauteur, lorsque la hauteur de la façade de l'immeuble est inférieure à 15 mètres. Le 1/5^{ème} de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m dans les autres cas ; ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres, signes, découpes ; elles doivent être fixées sans panneaux de fond, autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports. Les bâtiments supportant ces enseignes devront résister aux effets du vent (annexe 3).

Disposition 4 : Les enseignes et publicités installées sur portatifs ne peuvent présenter une surface de plus de 12 mètres carrés ; leur hauteur ne pourra excéder 6,00 mètres pour une largeur de plus de 1 mètre. Ces enseignes ne peuvent être installées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé en fonds voisin, ni implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété.

Les structures supports en treillis sont interdites.

ARTICLE 17 : Zone de publicité autorisée 3

La zone de publicité autorisée 3 permet d'introduire de la publicité hors agglomération sous réserve qu'elle soit « *proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centre artisanaux ou dans les groupements d'habitations* ».

A l'intérieur de la zone 3 s'appliquent les dispositions suivantes :

L'implantation d'un panneau 4 X 3 simple ou double par unité foncière est autorisée sur le RD 768 et le RD 107E en limite de commune, en respectant l'implantation par rapport aux voies.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée (article R 418-6 du code de la route).

Toutefois, cette interdiction ne s'applique aux enseignes publicitaires et pré enseignes qui, ne gênent pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, et en ce qui concerne les pré enseignes, d'être situées à 5 mètres au moins du bord de la chaussée.

ARTICLE 18 : Dispositions communes

A – Enseignes et publicités

Les enseignes doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le décret n°82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes. Toutefois, les dispositions suivantes devront être appliquées sur l'ensemble de la commune de MONTREUIL-JUIGNE :

Disposition 1 : les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Disposition 2 : La surface cumulée des enseignes par établissement commercial ou artisanal ne peut excéder 6 m². Les panneaux et dispositifs publicitaires portant indication des marques distribuées sont, en vertu de la présente réglementation, assimilés à des enseignes ; leur surface totale ne devra pas dépasser 10 % de la façade commerciale (annexe 3).

L'installation d'enseigne, quelle qu'en soit la forme ou les caractéristiques, y compris sous la forme de peinture en aplats direct sur un mur est soumise à autorisation municipale dans les conditions prévues par le décret sus-visé.

B – Le mobilier urbain

Le mobilier urbain, tel que défini au chapitre III du décret n°80.923 du 21 novembre 1980, comportant de la publicité, ne peut être implanté sur l'ensemble des zones précédemment définies, qu'à des emplacements ayant reçu l'accord de l'autorité municipale, sous réserve que la surface unitaire consacrée à la publicité n'excède pas 2 m².

TITRE III – EXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 19 :

Le présent règlement sera exécutoire dès sa publication.

Les publicitaires disposent d'un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté pour déposer ou mettre en règle les dispositifs non conformes aux prescriptions de la présente réglementation. Toute infraction constatée par un agent assermenté fera l'objet, sans autre délai, des poursuites prévues aux articles L 581-27 à L581-30 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 :

Au-delà de ce délai, les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles L581-36 à L581-42 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Modification du règlement

Le présent règlement pourra être révisé par le Groupe de travail selon les modalités du décret n°80.924 du 21 novembre 1980

ARTICLE 22 :

Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE, le 10 mai 2006

Le Maire,
Bernard WITASSE

Les annexes sont consultables en Mairie de MONTREUIL JUIGNE et en Préfecture

III - AVIS ET COMMUNIQUES

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 25 avril 2006, autorisant le transfert et l'extension d'un magasin à l enseigne « SUPER U » à Pouancé, sera affichée à la mairie de Pouancé pendant une période de deux mois à compter du 5 mai 2006.

ANGERS, le 2 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 25 avril 2006, autorisant la création d'une station-service annexée au magasin à l'enseigne « SUPER U » à Pouancé, sera affichée à la mairie de Pouancé pendant une période de deux mois à compter du 5 mai 2006.

ANGERS, le 2 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 25 avril 2006, autorisant l'extension d'un magasin à l enseigne « HYPER U » à Chemillé, sera affichée à la mairie de Chemillé pendant une période de deux mois à compter du 5 mai 2006.

ANGERS, le 2 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 25 avril 2006, autorisant la création d'un hall d'exposition vente à l'enseigne « BATIDOC » à Saint-Barthélémy-d'Anjou, sera affichée à la mairie de Saint-Barthélémy-d'Anjou pendant une période de deux mois à compter du 5 mai 2006.

ANGERS, le 2 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 25 avril 2006, autorisant l'extension du centre commercial Beaussier à l'enseigne «SUPER U» à Angers, sera affichée à la mairie d'Angers pendant une période de deux mois à compter du 5 mai 2006.

ANGERS, le 2 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 25 avril 2006, autorisant la création d'une station-service à l enseigne «SUPER U» annexée au centre commercial Beaussier à Angers, sera affichée à la mairie d'Angers pendant une période de deux mois à compter du 5 mai 2006.

ANGERS, le 2 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot - B.P. 84112
49041 ANGERS Cedex 01

☎ 02.41.20.22.00

Télécopie : 02.41.20.22.59

Angers, le 29 mars 2005

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL

à Monsieur le Receveur Général des Finances
Trésorier-Payeur Général
de la Région ILE DE FRANCE

Jean-Paul MARTIN
Trésorier-Payeur Général

Monsieur le Payeur Général du Trésor
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux
Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances
Messieurs les Payeurs Généraux
Messieurs les Payeurs

DELEGATION DE POUVOIRS

Nom du mandataire signature et paraphe	
Catherine CLANCIER-MICHELET	<p>J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par suite de changements intervenus dans mes services, j'ai modifié, comme suit, par acte sous seing privé, la liste de mes mandataires.</p> <p>Il convient d'ajouter et de modifier dans le titre :</p> <p><u>Délégations spéciales :</u></p> <p>Mme Catherine CLANCIER-MICHELET, Inspecteur du Trésor Chargée de Mission "Contrôle de Gestion"</p> <p>reçoit délégation de signature dans la limite de compétence de ses attributions pour tous les documents courants.</p> <p>Vous voudrez bien trouver, ci-contre, un spécimen de sa signature.</p> <p>Signé Jean-Paul MARTIN</p>

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 103 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des champignonnières de Maine-et-Loire

le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la légion d'honneur,

En application des dispositions de l'article L. 133-10 du code du travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des champignonnières de Maine-et-Loire,

l'avenant n° 103 du 11 janvier 2006 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des champignonnières de Maine-et-Loire,

conclue le 10 janvier 1972 à ANGERS,

entre :

le Syndicat Agricole des Cultivateurs de Champignons de l'Ouest,

d'une part,

le syndicat départemental des travailleurs de la terre C.F.D.T. de Maine-et-Loire ;

l'union départementale des syndicats F.O. de Maine-et-Loire ;

le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C. ;

l'union départementale des syndicats confédérés C.G.T. de Maine-et-Loire,

d'autre part,

et étendue par arrêté de Monsieur le ministre de l'agriculture, en date du 13 juillet 1973.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe I à la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 3 mars 2006 au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Maine-et-Loire.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L. 133-14 du livre 1er du code du travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

VILLE D'ANGERS
REUNION DES JURYS D'ADMISSIBILITE

DU JEUDI 6 AVRIL 2006

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

Concours interne sur épreuves d'agent technique spécialité "Espaces naturels, espaces verts" option : jardinier espaces verts et naturels

Inscrits en liste d'admissibilité :

- BOISSEAU Florent
- BOUDET Sébastien
- BRUNEAU Jérôme
- CLERGEAUD Jean-François
- GILBERT Stéphane
- HOUSSAIS Sylvie
- LAMOUR Dominique
- MALINGE Loïc
- RACINE Philippe
- ROGER Alexis
- THILLIER Sébastien

Concours interne sur épreuves d'agent technique qualifié spécialité "Espaces naturels, espaces verts" option : jardinier espaces verts et naturels

Inscrits en liste d'admissibilité :

- BIGEARD Christian
- HOUSSAIS Sylvie
- LEVRON Olivier
- MAILLET Olivier
- MALINGE Loïc
- MOREAU Stéphane
- RELION Laurent
- ROYER François
- SAUTJEAU Olivier
- TUFFREAU Patrice

VILLE D'ANGERS

CONCOURS INTERNES SUR EPREUVES

Spécialité : « bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers –
Option : ouvrier en VRD, paveur »

DIRECTION DE LA VOIRIE DEPLACEMENTS

REUNION DES JURYS DELIBERATIFS

DU 14 AVRIL 2006

INSCRITS EN LISTE D'APTITUDE :

AGENT TECHNIQUE « SIGNALISATION »

- CANDE Sébastien
- GUEMARD Daniel

AGENT TECHNIQUE QUALIFIE « Maçon paveur égoutier »

- BARBE Emmanuel

CONCOURS TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE MAITRE-OUVRIER

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

UN CONCOURS SUR TITRES.

GRADE :	MAITRE-OUVRIER
SERVICE :	BLANCHISSERIE
NOMBRE DE POSTES :	1
CONDITIONS REQUISES :	- Etre Ouvrier Professionnel Qualifié et compter au moins 2 ans de Servi-ces Publics et - Etre titulaire d'un C.A.P, d'un B.E.P ou d'un Diplôme équivalent
DATE D'OUVERTURE :	LUNDI 24 AVRIL 2006
DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :	MARDI 23 MAI 2006
REUNION DU JURY :	MERCREDI 31 MAI 2006
LES CANDIDATURES COMPRENNENT :	- Une lettre de candidature - Un Curriculum Vitae - Copie des diplômes
LES CANDIDATURES SONT A ADRESSER A :	Mr le Directeur CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 89 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 21 avril 2006

Le Directeur des Ressources Humaines

Olivier FALANGA

CONCOURS TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE MAITRE-OUVRIER

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

UN CONCOURS SUR TITRES.

GRADE :	MAITRE-OUVRIER
SERVICE :	CUISINES
NOMBRE DE POSTES :	1
CONDITIONS REQUISES :	- Etre Ouvrier Professionnel Qualifié et compter au moins 2 ans de Servi-ces Publics et - Etre titulaire d'un C.A.P, d'un B.E.P ou d'un Diplôme équivalent
DATE D'OUVERTURE :	LUNDI 24 AVRIL 2006
DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :	MARDI 23 MAI 2006
REUNION DU JURY :	MERCREDI 31 MAI 2006
LES CANDIDATURES COMPRENNENT :	- Une lettre de candidature - Un Curriculum Vitae - Copie des diplômes
LES CANDIDATURES SONT A ADRESSER A :	Mr le Directeur CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 89 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 21 avril 2006

Le Directeur des Ressources Humaines

Olivier FALANGA

CONCOURS TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE MAITRE-OUVRIER

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

UN CONCOURS SUR TITRES.

GRADE :	MAITRE-OUVRIER
SERVICE :	ESPACES VERTS
NOMBRE DE POSTES :	1
CONDITIONS REQUISES :	- Etre Ouvrier Professionnel Qualifié et compter au moins 2 ans de Servi-ces Publics et - Etre titulaire d'un C.A.P, d'un B.E.P ou d'un Diplôme équivalent
DATE D'OUVERTURE :	LUNDI 24 AVRIL 2006
DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :	MARDI 23 MAI 2006
REUNION DU JURY :	MERCREDI 31 MAI 2006
LES CANDIDATURES COMPRENNENT :	- Une lettre de candidature - Un Curriculum Vitae - Copie des diplômes
LES CANDIDATURES SONT A ADRESSER A :	Mr le Directeur CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 89 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 21 avril 2006

Le Directeur des Ressources Humaines

Olivier FALANGA

CONCOURS TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE MAITRE-OUVRIER

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

UN CONCOURS SUR TITRES.

GRADE :	MAITRE-OUVRIER
SERVICE :	VOIES ET RESEAUX
NOMBRE DE POSTES :	1
CONDITIONS REQUISES :	- Etre Ouvrier Professionnel Qualifié et compter au moins 2 ans de Servi-ces Publics et - Etre titulaire d'un C.A.P, d'un B.E.P ou d'un Diplôme équivalent
DATE D'OUVERTURE :	LUNDI 24 AVRIL 2006
DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :	MARDI 23 MAI 2006
REUNION DU JURY :	MERCREDI 31 MAI 2006
LES CANDIDATURES COMPRENNENT :	- Une lettre de candidature - Un Curriculum Vitae - Copie des diplômes
LES CANDIDATURES SONT A ADRESSER A :	Mr le Directeur CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 89 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 21 avril 2006

Le Directeur des Ressources Humaines

Olivier FALANGA

HÔPITAL LOCAL AIME JALLOT
EHPAD
49440 CANDE

DECISION N° 2006-85

PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER.

Le directeur délégué de l'hôpital local de Candé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Un concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste de maître-ouvrier, option électrotechnique aura lieu à l'hôpital Local Aimé Jallot de Candé à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la parution de la présente décision.

ARTICLE 2 : Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur l'arrêté du 30 septembre 1991 modifié.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une lettre manuscrite de candidature sur papier libre précisant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae indiquant les formations initiales et continues suivies et les expériences professionnelles, avec dates et durées ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du livret de famille ;
- une copie des diplômes certifiée conforme à l'original.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la parution de la présente décision à :

Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local Aimé Jallot
1, boulevard de l'Erdre
49440 CANDÉ

ARTICLE 4 : Le concours comporte l'examen des titres, des diplômes et de l'expérience professionnelle.

ARTICLE 5 : Le Directeur délégué est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans l'Etablissement et transmise à la Préfecture et chaque Sous-Préfecture du département pour affichage.

Fait à Candé, le 21 avril 2006
Le Directeur Délégué

D. AMÉLINEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION EXECUTIVE

11, rue Lafayette
44000 NANTES
Tél. 02.40.20.64.10

Séance du jeudi 23 mars 2006

Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive
n° 2006/0012

Centre Hospitalier de Saumur

Demande de renouvellement, à titre de régularisation, pour 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine

Assistaient avec voix délibérative :

M. PAILLE Président de la Commission,
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
M. PARRA Vice Président de la Commission
Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire,
Mme TAILLANDIER Directrice de la DDASS de Loire Atlantique,
Mme CHAPPELLON Directrice de la DDASS de la Mayenne,
M. DUPONT Directeur de la DDASS de la Sarthe,
M. LEBEAU Directeur de la DDASS de Maine et Loire,
M. BOUVET Directeur de la DDASS de la Vendée,
M. CARO Directeur-Adjoint de la CRAM,
M. BOUVIER Directeur de la Caisse Maladie Régionale,
M. VIVIER sous-directeur de l'AROMSA Pays de la Loire,
M. LE NEVE RICORDEL Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM),
M. le Dr CLOITRE Médecin-Conseil, service médical ERSM,
Mme le Dr SIMON Médecin-Inspecteur Régional,

Etaient excusés :

M. HERPIN Vice-Président de la Commission
Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM),
pouvoir à M. CARO
M. le Dr DUBAIL Médecin Conseil Régional, Echelon Régional du Service Médical (ERSM), pouvoir à M. le Dr CLOITRE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

DECIDE

Article 1^{er} : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est autorisé à signer les avenants contractuels portant annexe tarifaire fixant le coefficient de transition applicable à chaque établissement figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de chacune des Préfectures des départements de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 23 mars 2006

Le Président,

Jean-Christophe PAILLE

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
COMMISSION EXECUTIVE
SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2006**

D E C I D E

Article 1er : Le renouvellement d'autorisation est accordé au centre hospitalier de Saumur, à titre de régularisation, pour une durée de 10 ans à compter du 9 juillet 2003, pour 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine installées sur le site de l'établissement, 27 route de Fontevraud à Saumur.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la réactualisation du règlement intérieur et au respect de l'individualisation de la structure qui ne peut être utilisée par aucune autre activité pendant ses heures d'ouverture.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes

Le

Le président,

Jean-Christophe PAILLE

Nantes, le 28 avril 2006

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'avis de concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé.

Vous voudrez bien faire procéder à son insertion au prochain recueil des actes administratifs.

Avis de concours externe et interne sur titres

pour l'accès au corps des cadres de santé

filière infirmière

filière manipulateur d'électro-radiologie

Des concours sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé filière infirmière et filière manipulateur d'électro-radiologie se dérouleront à partir du mois de septembre 2006, en vue de pourvoir, dans les conditions fixées par le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, des postes vacants dans les établissements suivants :

☞ cadre de santé filière infirmière

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes : 8 postes (concours interne)

1 poste (concours externe)

- **Centre Hospitalier Spécialisé de Montbert : 9 postes (concours interne)**

1 poste (concours externe)

☞ cadre de santé filière manipulateur d'électro-radiologie

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes : 1 poste (concours interne)

CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS

CONCOURS INTERNE

Peuvent faire acte de candidature :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié (infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice), comptant au 1^{er} janvier 2006, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les agents ayant réussi, au plus tard au 31 décembre 2001, l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988, permettant d'accéder au grade de surveillant des services médicaux, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres de cadre de santé.

CONCOURS EXTERNE

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires des diplômes requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 (infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice), et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2006.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

MODALITES DES CONCOURS

Le règlement de ces concours ne prévoit pas d'épreuve ou d'entretien. Ils consistent en un examen, par le jury, des titres des candidats.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le 28 juin 2006, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, (Pôle Personnel et Relations Sociales, Politique de Recrutement, Secteur Concours), Immeuble Deurbroucq, 5, allée de l'Île Gloriette, 44093 NANTES CEDEX 1, auprès de qui ces dossiers peuvent être retirés.

Nantes, le 28 avril 2006

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'avis de recrutement pour l'accès aux corps des agents d'entretien qualifiés et des agents des services hospitaliers qualifiés.

Vous voudrez bien faire procéder à son affichage et à son insertion au prochain recueil des actes administratifs.

Avis de recrutement

pour l'accès aux corps des agents d'entretien qualifiés et des agents des services hospitaliers qualifiés

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (dans les conditions fixées par le décret n° 2004-118 du 6 février 2004, relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière) en vue de pourvoir :

10 postes d'agent d'entretien qualifié ;

40 postes d'agent des services hospitaliers qualifié.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions générales d'accès aux emplois publics. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

L'établissement de la liste des personnes déclarées aptes à être recrutées est confié à une commission. Cette commission examine les dossiers et auditionne publiquement seulement ceux dont elle a retenu la candidature.

Les lettres de candidature accompagnées d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés devront être adressées au plus tard le 28 juin 2006, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, (Direction des Ressources et de l'Emploi – Politique de Recrutement – secteur Concours-), Immeuble Deurbroucq, 5, allée de l'Ile Gloriette, 44093 NANTES CEDEX 1.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN(E) ERGOTHEREPEUTE DIPLOME(E) D'ETAT

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

- étant âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

étant titulaires du diplôme d'état d'ergothérapeute

ou remplissant les conditions prévues à l'article 2 (2°) du décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie modifié par le décret n° 91-1010 du 2 octobre 1991.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B.P. 59**

44130 BLAIN

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme d'état
- lettre de motivation
- curriculum-vitae

S.I.T.E.

SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE TELECOMMUNICATIONS DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

Le Secrétaire Général

Nos réf : PhG/MR – 2005-42

Objet : MàJ composition CA du S.I.T.E. à

P.J. : copie délibérations MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

11 rue Lafayette - BP 90 402

44004 NANTES CEDEX 1

Angers, le 10 novembre 2005

Monsieur le Directeur,

Je vous sollicite pour un arrêté modificatif de la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Télécommunications de Santé des Pays de Loire (S.I.T.E.), afin de prendre en compte la désignation des nouveaux membres pour plusieurs établissements adhérents :

Membres désignés par les conseils d'administration des établissements membres :

- CHS Georges Mazurelle LA ROCHE/YON : Mr Pascal TAFFUT, Directeur Adjoint Services Financiers et Système d'information en remplacement de Mme COTTIN
- Hôpital intercommunal Sèvre et Loire VERTOU : Mr Yann GAUTREAU, Administrateur Réseau Informatique
- Centre Hospitalier Universitaire NANTES : Mr MOURIER Alain, Directeur du Système d'information et télécommunications de santé en remplacement de Mr BIAIS
- Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS : Mr RENAUT Laurent, Directeur Adjoint Système d'information et Cellule d'analyse de gestion, en remplacement de Mr GAUTHIER
- Centre Hospitalier F. ROBERT ANCENIS : Mr Didier AMELINEAU, Directeur Adjoint, en remplacement de Melle Sylvie BRIEND
- Centre Hospitalier CHATEAUBRIANT : Mr Philippe DUPONT, Responsable du Systèmed'Information, en remplacement de Mr Roland BAREL
- Centre Hospitalier CHATEAU DU LOIR : Mme Marie-Françoise GOURRIN, en remplacement de Mme CUINIER
- CRLCC René Gauducheau : Mr LE MOIGN Raymond, Secrétaire Général, en remplacement de Mr Alain LE HENAFF

Nouvel adhérent CHS BLAIN (44)

Membre de droit : Mme le Dr Dominique RENNOU, Présidente CME

Membre désigné : Mr Dominique PITARD, Directeur Adjoint

Membre consultatif : Mr Jean-Pierre PERON, Directeur

Par ailleurs, nous souhaiterions une mise à jour concernant les membres ci-dessous qui n'apparaissent pas dans l'arrêté de 2004.

Membres de droit

- CRLCC René Gauducheau : Mr le Dr DRAVET - Président de CME
- CHS George MAZURELLE : Mr HALIMI Yvan – Président de CME
- Hopital Intercommuncal SEVRE ET LOIRE, VERTOU : Mme VALLIER - Présidente CME

Membres désignés

- CESAME Les Ponts de Cé : Mr Loïc LEBLONG, Ingénieur informaticien et Mme GABORIEAU, Directrice Adjointe
- CH COTE DE LUMIERE Les Sables d'Olonnes : Mr le Dr Claude ALBERQUE
- CHU NANTES : Mr le Dr Loïc LE NORMAND

Nous vous remettons ci-joint la nouvelle liste des membres de notre conseil d'administration.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Ph. GUINARD

Secrétaire Général

COMPOSITION CA DU S.I.T.E. OCTOBRE 2005

1 – MEMBRES DE DROIT

CHU NANTES –Hôpital Mère Enfant

Monsieur le Pr LE MAREC Hervé, Président de la CME

CHU'ANGERS

Monsieur le Pr GRANRY – Président de CME

CH CHOLET

Monsieur le Dr CLEDAT Yves – Président de CME

CH SAUMUR

Monsieur BICHIER Edouard – Président de CME

CH FONTENAY LE COMTE

Monsieur le Docteur JUCHEREAU Michel – Président de CME

POLE SANTE SARTHE ET LOIR – SABLE/SARTHE

Madame le Dr DUBOIS Brigitte – Président de CME

CH HAUT ANJOU – CHATEAU GONTIER

Monsieur le Dr BAILLY – Président de CME

CH ANCENIS

Monsieur le Dr GHIRINGHELLI Marc, Président CME

CH CHATEAUBRIANT

Monsieur le Dr AIRAUD Patrick, Président CME

CH DE LAVAL

Monsieur le Dr JARRIER - Président de CME

CH COTE DE LUMIERE – LES SABLES D'OLONNES

Monsieur le Dr NEDELEC Georges – Président de CME

CH SAINT NAZAIRE

Monsieur le Dr PIOCHE Dominique, Président de CME

CH LOIRE VENDEE OCEAN - CHALLANS

Monsieur le Dr HERVOUET Luc – Président de CME

CRLCC PAUL PAPIN - ANGERS

Monsieur le Pr JALLET – Président de CME

CHD LA ROCHE SUR YON

Monsieur le Dr DESAILLY-CHANSON Marie-Ange – Présidente de CME

CH George MAZURELLE - LA ROCHE SUR YON

Monsieur le Dr HALIMI – Président de CME

CH NORD MAYENNE – MAYENNE

Monsieur le Dr BERNARD Jean-Marie – Président de CME

CH LA FERTE BERNARD

Monsieur le Dr LAPEYRERE – Président de CME

CH LE MANS

Monsieur le Dr BOURRIER – Président de CME

COMPOSITION CA DU S.I.T.E. OCTOBRE 2005

1 – MEMBRES DE DROIT (suite)

CH MAMERS

Monsieur le Dr MOUNGAR Fidel – Président de CME

CH CHATEAU DU LOIR

Monsieur le Dr FRANQUES – Président de CME

CHS MONTBERT

Monsieur le Dr MALINGE Patrick - Président CME

CRLCC RENE GAUDUCHEAU – ST HERBLAIN

Monsieur le Dr DRAVET - Président de CME

HOPITAL INTERCOMMUNAL SEVRE ET LOIRE - VERTOUC

Madame le Dr VALLIER Sabine - Présidente CME

CHS BLAIN

Madame RENNOU Dominique - Présidente CME

CESAME LES PONTS DE CE

Monsieur le Dr LEGUAY Denis – Président de CME

CHU NANTES

Madame Isabelle FURIC - Représentant des Pharmaciens

2 – MEMBRES DESIGNES

CHU NANTES

Monsieur REICHERT Robert – Directeur Général Adjoint

Monsieur MOURIER Alain – Directeur SITS

Monsieur le Docteur LE NORMAND – Administrateur

CHU D'ANGERS

Monsieur CAILLAT JF – Directeur Général Adjoint

Monsieur le Dr TANGUY – Praticien Hospitalier Radiologie

Monsieur RENAUT Laurent – Directeur Adjoint Système d'Information et Cellule Analyse de Gestion

CH CHOLET

Madame Violaine MIZZI – Directrice Adjointe

Monsieur Michel ROBIN – Chef de Centre informatique

CH SAUMUR

Monsieur Francis BRIERE – Administrateur

CRLCC RENE GAUDUCHEAU – ST HERBLAIN

Monsieur LE MIOIGN Raymond – Secrétaire Général

CH ANCENIS

Monsieur AMELINEAU Didier – Directeur Adjoint

HOPITAL INTERCOMMUNAL SEVRE ET LOIRE - VERTOUC

Monsieur Yann GAUTREAU – Administrateur réseau informatique

COMPOSITION CA DU S.I.T.E. OCTOBRE 2005

2 – MEMBRES DESIGNES (suite)

CHS BLAIN

Monsieur Dominique PITARD – Directeur Adjoint

CHS MONTBERT

Monsieur Patrice LEMOINE – Directeur Adjoint

CH CHATEAUBRIANT

Monsieur Philippe DUPONT – Responsable Système d'information

CH ST NAZAIRE

Monsieur le Dr Henri BONFAIT – Praticien Hospitalier

Madame Martine MACE – Directrice Finances et Systèmes d'information

CRLCC RENE GAUDUCHEAU – ST HERBLAIN

Monsieur Olivier GUERIN - Médecin responsable de DIM

CESAME – LES PONTS DE CE

Madame Véronique GABORIEAU – Directrice Adjointe

Monsieur Loïc LEBLONG – Ingénieur informatique

CH LAVAL

Monsieur le Dr Didier JAN – Praticien hospitalier

Madame Marie-Paule POUSSIER

CH NORD MAYENNE – MAYENNE

Madame Martine LAMIDEY – Directrice adjointe service économique

CH HAUT ANJOU – CHATEAU GONTIER

Monsieur Pascal FORTIER – Directeur

CH LE MANS

Monsieur le Dr Bruno BOUR – Praticien Hospitalier

Monsieur Philippe KERAVEC – Manipulateur électro-radiologie

CH ST CALAIS

Monsieur Michel JAN - Praticien hospitalier

POLE SANTE SARTHE ET LOIRE – SABLE SUR SARTHE

Madame le Dr Ketty ZUCKEMAN – Médecin DIM – Directrice du Système d'information

CH LA FERTE BERNARD

Madame LE BIHAN – Responsable informatique

CH CHATEAU DU LOIR

Madame Marie-Françoise GOURRIN – Responsable informatique

CH MAMERS

Monsieur Bernard COSNARD

CH GEORGES MAZURELLE – LA ROCHE SUR YON

Monsieur Jean-Marc NERON – Ingénieur informatique

Monsieur Pascal TAFFUT – Directeur adjoint

CH COTE DE LUMIERE – LES SABLES D'OLONNES

Monsieur Claude ALBERQUE – Praticien hospitalier

COMPOSITION CA DU S.I.T.E. OCTOBRE 2005

2 – MEMBRES DESIGNES (suite)

CH FONTENAY LE COMTE

Monsieur Léandre MARNAY – Directeur adjoint

CH LOIRE VENDEE OCEAN – CHALLANS

Monsieur Olivier PLASSAIS – Chef de centre informatique

CHD LA ROCHE SUR YON

Monsieur Laurent GABORIAU – Ingénieur informaticien



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titre est ouvert au Centre Hospitalier du Haut Anjou afin de pourvoir un poste d'infirmier anesthésiste cadre de santé (filière infirmière).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes en application du décret n°2001-1375 du 31/12/01 :

- Etre titulaire du diplôme de cadre de santé
- Appartenir au corps des personnels infirmiers anesthésiste,
- Etre fonctionnaire hospitalier ou agent de la fonction publique hospitalière,
- Compter au 1^{er} janvier de l'année du concours cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités

Le dossier de candidature comprendra :

- Une demande manuscrite de participation au concours
- Un curriculum vitae
- Une copie du diplôme
- Une attestation administrative attestant du grade actuel du candidat et de son ancienneté.

Ces **dossiers complets** devront parvenir au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Mayenne (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines
CH Du Haut Anjou
Quai Docteur Georges Lefèvre – BP 405
53204 CHATEAU GONTIER Cédex

Fait à Château Gontier, le 10 avril 2006